



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté du 12 juillet 2013 modifiant l'arrêté n ° 2011-1582 du 17 novembre 2011 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO à LESNEVEN _	1
---	---

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes au sein de la police municipale de la commune de PLOUGASTEL- DAOULAS _	2
Arrêté N °2013200-0007 - Arrêté du 19 juillet 2013 chargeant M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature _	3
Arrêté N °2013200-0008 - Arrêté du 19 juillet 2013 chargeant M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire _	5

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013198-0008 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper _	9
Arrêté N °2013199-0001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics _	15

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

Arrêté N °2013200-0006 - Arrête portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de LANNILIS	19
---	----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté du 17 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " société des pompes funèbres des communes associées " sise le Languis à Plouarzel pour une durée de six ans _	20
---	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 - Secrétariat général

Arrêté N °2013196-0004 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant désignation du président de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère à compter du 24 octobre 2013 _	21
--	----

Arrêté N °2013196-0006 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports _	23
--	----

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté du 12 juillet 2013 fixant les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) _	25
--	----

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2013200-0005 - Arrêté préfectoral du Préfet du Finistère en date du 19 juillet 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Spadium de St Renan) _	28
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven - Belon - Laïta » (n °48) _	30
--	----

Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Bénodet (n °044) _	34
--	----

Arrêté N °2013198-0004 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Concarneau large - Glénan (n °043) _	38
--	----

Arrêté N °2013198-0005 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont l'Abbé (n °045) _	42
---	----

Arrêté N °2013198-0006 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Sud Est » (n °39) _	46
--	----

Arrêté N °2013198-0007 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Ouest » (n °39) _	50
--	----

Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n °042) _	54
---	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

02 - MC (Mission Coordination)

Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 attribuant la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles _ 58

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013192-0004 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu- dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin _ 60

04 - PAT (Pôle Appui Territorial)

Arrêté N °2013196-0005 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique. Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Rosnoën _ 70

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Kersaint- Plabennec au lieu- dit "Saint- Elven" _ 73

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013196-0001 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère _ 93

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté du 19 juillet 2013 portant application du régime forestier à des terrains situés sur les communes de La Forest Landerneau, Plougonven, Morlaix, Plougastel Daoulas, Hanvec, Plomelin, Cast, Quimper et Guipavas _ 109

Arrêté N °2013200-0002 - Arrêté du 19 juillet 2013 portant placement sous régime forestier de parcelles boisées situées sur la commune de Plourin Les Morlaix _ 113

Arrêté N °2013200-0003 - Arrêté du 19 juillet 2013 portant placement sous régime forestier de parcelles boisées situées sur la commune de Moëlan sur Mer _ 115

Arrêté N °2013200-0004 - Arrêté du 19 juillet 2013 portant placement sous régime forestier de parcelles boisées situées sur la commune de Plabennec _ 117

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2013196-0002 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 établissant les cartes de bruit des infrastructures de transport terrestre du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère _ 119

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrête du 16 juillet 2013 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Lannilis - Licence de transfert n °29#002485 _ 121

Offre médico- sociale

Arrêté N °2013193-0004 - Arrêté du 12 juillet 2013 fixant le montant global des frais de siège social 2013 à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère "ADPEP 29" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	123
Autre - Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appels à Projets médico- sociaux du 2 juillet 2013 relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du Département du Finistère relatif à l'Appel à Projets n °2013-29-01 portant sur la création de 18 places d'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la commune de CHATEAULIN _	125

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2013184-0090 - Arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement au 1er juillet 2013 _	126
Arrêté N °2013190-0006 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude SDE au 1er juillet 2013 _	134
Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude SAV au 1er juillet 2013 _	139
Arrêté N °2013190-0008 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude CYNO au 1er juillet 2013 _	148
Arrêté N °2013190-0009 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude RCH au 1er juillet 2013 _	149
Arrêté N °2013190-0010 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude RAD au 1er juillet 2013 _	154
Arrêté N °2013190-0011 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude PLG au 1er juillet 2013 _	158
Arrêté N °2013190-0012 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude GRIMP au 1er juillet 2013 _	161
Arrêté N °2013190-0013 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude FDF au 1er juillet 2013 _	164
Arrêté N °2013190-0014 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 fixant la liste d'aptitude SIC au 1er juillet 2013 _	167

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013-082 du 3 juillet 2013 portant abrogation de l'arrêté N ° 2013-70 du 14 juin 2013 et réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous- marine à partir du 4 juillet 2013 à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h _	169
Autre - Arrêté N ° 2013/093 du 15 juillet 2013 abrogeant l'arrêté N ° 2013/091 réglementant les activités maritimes à l'occasion d'opérations de dépollution pyrotechnique au large du Guilvinec _	173

2917 Autre

Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires des services départementaux d'archives du Finistère _	175
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Bureau des politiques de sécurité publique

ARRETE n°

du 12 JUIL. 2013

Modifiant l'arrêté n° 2011-1582 du 17 novembre 2011 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO à LESNEVEN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n°96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1582 du 17 novembre 2011 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement NETTO à LESNEVEN ;
- VU la demande formulée par M. Dominique GOLHEN, par courrier en date du 5 juillet 2013, pour l'établissement NETTO situé avenue Fernand Le Corre à LESNEVEN, visant à modifier la durée de conservation des enregistrements ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n° 2011-1582 du 17 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

- La durée maximale de conservation des enregistrements est fixée à 30 jours. Le reste sans changement.

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LESNEVEN.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès du service de police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas ;

VU la proposition du maire de Plougastel-Daoulas du 3 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 3 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rolland MAUGUEN, brigadier-chef principal en fonction dans la commune de Plougastel-Daoulas, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route.

Article 2 : Les autres agents de surveillance de la voie publique qui pourraient intervenir dans la commune de Plougastel-Daoulas sont désignés mandataires.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein du service de police municipale de la commune de Plougastel-Daoulas est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Plougastel-Daoulas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 JUIL. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,
de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère
et lui donnant délégation de signature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n°2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Du 22 juillet 2013 au 4 août 2013 inclus, M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée, pour la période mentionnée à l'article 1, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

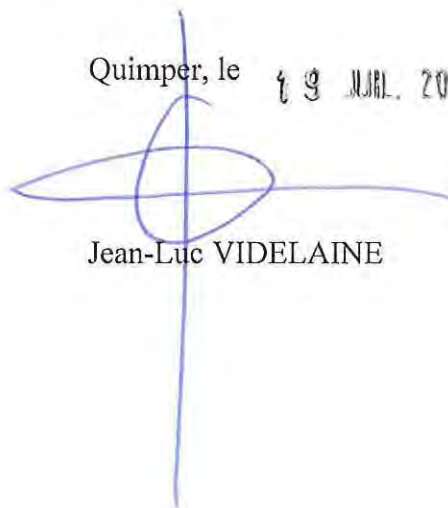
M. Sébastien CAUWEL est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS , sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : L'arrêté n° 2013162-0002 du 11 juin 2013 chargeant M. Denis OLAGNON de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé à compter du 22 juillet 2013.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général et le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 JUL. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Sébastien CAUWEL
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture
et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués.

ARRETE

Article 1 : Du 22 juillet 2013 au 4 août 2013 inclus, M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Sébastien CAUWEL et Philippe LOOS, délégation de signature est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 4 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Sébastien CAUWEL et Gérard LENGLET, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion et à M. Ronan COIC, technicien supérieur principal, adjoint au chef de service et chef du pôle informatique.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de

réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après, gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS :

- M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques et la signature des bons de commandes et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe ;
- Mme Maryline PICARD pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat ;
- Mmes Claudie CORIOU, Laurence DEGUISE, Josiane DIDOU, Béatrice EBZANT, Martine LE MOROUX, Jessica LOUEDEC, Sylviane LARNICOL et M. Ronan PUGET, pour les certifications du service fait et les opérations de saisie,

pour les BOP et programme suivants :

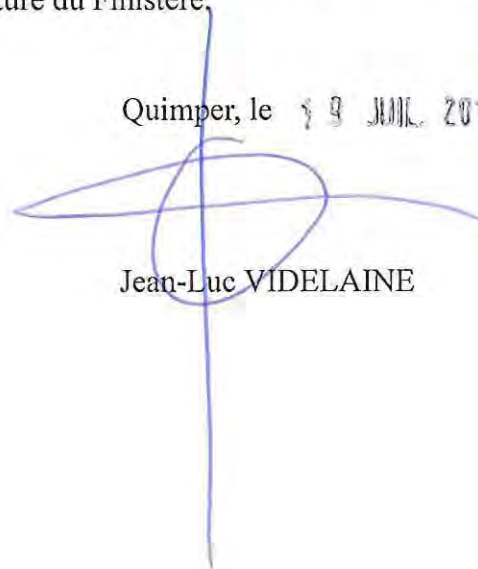
- BOP 104 "intégration et accès à la nationalité"
- BOP 111 "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire"
- BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- BOP 119 "concours financiers aux communes et aux groupements de communes"
- BOP 120 "concours financiers aux départements"
- BOP 122 "concours spécifiques et administrations"
- BOP 128 "coordination des moyens de secours"
- BOP 129 "coordination du travail gouvernemental"
- BOP 147 "équité sociale et territoriale et soutien"
- BOP 148 "fonction publique"
- BOP 161 "intervention des secours opérationnels"
- BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat"
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (action 15)
- BOP 181 "prévention des risques"
- BOP 207 "sécurité et circulation routières"
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- BOP 232 "vie politique, culturelle et associative"
- BOP 301 "développement solidaire et migrations"
- BOP 303 "immigration et asile"
- BOP 307 "administration territoriale"
- BOP 309 "entretiens des bâtiments de l'Etat"
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2)
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- BOP 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"
- BOP 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes"
- FEDER

Article 8 : Délégation de signature est donné, à Mme Marie-José MEHU, attachée d'administration chargée de la formation et chef du service départemental d'action sociale, pour le programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 9 : L'arrêté n° 2013162-0001 du 11 juin 2013 chargeant M. Denis OLAGNON de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 22 juillet 2013.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 JUIL 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant déclaration d'utilité publique le projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper et emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper

AP n° 2013198-0008 du 17 juillet 2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper ;
- VU la concertation préalable menée par Quimper Communauté avant la finalisation du projet ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2012, relative à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 août et 22 octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'utilité publique du projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper, emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper ;
- VU le résultat des enquêtes susvisées auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Quimper, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Guengat, Locronan, Pluguffan et Ergué Gabéric, durant la période du 17 septembre au 9 novembre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables, assorties de quatre recommandations et deux réserves, en date du 28 décembre 2012 de la commission d'enquête, relatifs aux enquêtes publiques conjointes susvisées ;

VU la délibération du conseil municipal de Quimper en date du 26 avril 2013 :

- émettant un avis favorable au projet de délibération de Quimper Communauté déclarant d'intérêt général le projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de parkings relais,
- décidant de répondre favorablement aux demandes de Quimper Communauté en ce qui concerne les réserves relatives au stationnement émises par la commission d'enquête,
- décidant de réaliser, préalablement à la suppression de l'offre de stationnement en rive droite de l'Odet et place de la Résistance, une extension du parking Théodore Le Hars par la création de 180 places supplémentaires,
- actant le principe de réaliser une offre de stationnement complémentaire place de la Tour d'Auvergne et d'en poursuivre les études de faisabilité ;

VU la délibération en date du 31 mai 2013 par laquelle le conseil communautaire de Quimper Communauté a donné un avis favorable à la mise en compatibilité du POS de Quimper et déclaré le projet susvisé d'intérêt général ;

VU la lettre de demande de déclaration d'utilité publique du président de Quimper Communauté du 4 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'opération susvisée s'inscrit dans le cadre du « Projet Transports » de Quimper Communauté visant à inciter au report modal de la voiture particulière vers les transports en commun en renforçant l'attractivité du réseau de bus (par un service plus performant en matière de fréquence, de rapidité et d'accessibilité et à tarification solidaire) et permet de relier les projets urbains tels que le pôle culture Max Jacob, le parc des expositions et le futur aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare ;
- les enquêtes publiques conjointes n'ont pas fait apparaître d'élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude du dossier et des éléments apportés lors de l'enquête publique et les réponses faites par le pétitionnaire font ressortir que les inconvénients de tous ordres résultant du projet ne sont pas excessifs au regard des avantages procurés par sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire annexé à la délibération du conseil communautaire du 31 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'après appréciation portée sur l'ensemble du projet, il y a lieu de donner suite à la demande portée par le président de Quimper Communauté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper.

Article 2

La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper.

Article 3

Monsieur le président de Quimper Communauté, agissant au nom de la communauté d'agglomération de Quimper, est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux correspondant au projet susvisé.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 5

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- 2) Affiché au siège de Quimper Communauté, ainsi que dans les communes membres de la structure intercommunale précitée : Quimper, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Guengat, Locronan, Pluguffan et Ergué-Gabéric

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.123-25 du code de l'urbanisme).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le président de Quimper Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Quimper, le 17 JUIL. 2013

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique ¹ de l'opération
(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Projet de création d'un axe de bus à haut niveau de service et de trois parkings relais sur le territoire de la commune de Quimper et emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Quimper

Le projet susvisé :

- ✧ s'insère dans le cadre des dispositions :
 - ✧ de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (qui prévoit le développement des transports collectifs en site propre) ;
 - ✧ du schéma de cohérence territoriale de l'Odet, approuvé le 6/06/2012, dont un des objectifs est « l'amélioration de l'attractivité du réseau de transports en commun » ;
 - ✧ de l'agenda 21 de Quimper Communauté ², adopté le 7 juin 2011, dont l'action « Améliorer l'offre de transports en commun » ;
 - ✧ du POS de Quimper dont la mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen conjoint le 3/07/2012 ;
- ✧ a pour objectif de créer un axe de bus à haut niveau de service, en synergie avec les projets des autres autorités organisatrices de transport et de renforcer les performances des transports collectifs en centre ville .

1 Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte (dont environnementaux) ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente

2 90 443 habitants (source INSEE, 2011)

Par délibération ³ du 9 décembre 2011, le conseil communautaire de Quimper Communauté, considérant que ce projet constitue un outil stratégique pour organiser une mobilité durable et partagée, vise à un meilleur équilibre entre les modes de déplacements ⁴ et s'inscrit dans la logique du Grenelle de l'Environnement ⁵, a :

- * approuvé le dossier soumis à enquête d'utilité publique valant mise en compatibilité du POS de Quimper et le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- * décidé d'autoriser son président à signer tous les documents permettant la mise en oeuvre du projet ⁶.

Cette délibération précise que le projet consiste à réaliser ⁷ une ligne de bus à haut niveau de service ⁸ par la création de voies réservées ⁹ aux bus en centre ville de Quimper, l'aménagement du pôle d'échanges de la Place de la Résistance ainsi que la création de 3 parcs relais aux lieux-dits suivants : la Croix des Gardiens au nord, Kerdrezec à l'ouest et l'Eau Blanche à l'est ¹⁰, terminus de la phase 2 du projet, à partir du futur pôle d'échanges multimodal de la gare, qui améliorera la connexion entre les transports nationaux (TGV) et régionaux (TER).

L'enquête publique s'est déroulée du 17/09/2012 au 9/11/2012 : l'importante participation du public a fait l'objet d'une synthèse par la commission d'enquête et d'un mémoire en réponse par le maître d'ouvrage puis du rapport et des conclusions de la commission d'enquête .

3 Qui rappelle la concertation décidée fin 2010 par Quimper Communauté et la ville de Quimper et réalisée du 18/04 au 7/05/2011 en complément de celle de septembre 2009 lors de la semaine de la mobilité sous forme d'une réunion publique, d'une exposition mobile, d'un forum internet et de contacts avec les conseils de quartier de Quimper : le bilan de la concertation figure en annexe du dossier d'enquête d'utilité publique : l'approbation du bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire le 1/07/2011 (annexée au dossier)

4 Le projet transports a pour objectif de favoriser le report modal de la voiture particulière vers les transports en commun (préambule du dossier) et prévoit à l'horizon 2020 trois axes structurants et six lignes complémentaires urbaines et une augmentation du niveau de fréquentation du réseau de transports en commun de 40%

5 L'article 12 de la loi 2009-967 du 3 août de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement prévoit en effet que « *Le développement de l'usage des transports collectifs de personnes revêt un caractère prioritaire* » dont ceux en site propre (article 13)

6 La maîtrise d'oeuvre de l'opération a été confiée aux organismes suivants : ÉGIS Mobilité ; l'EURL Philippe Brulé ; les Ateliers « Lumière, Villes et Paysages »

7 Dans le cadre d'un nouveau plan de circulation

8 Fréquence, rapidité et accessibilité et cohérence avec les autres offres de transport : LGV, TER et cars départementaux

9 3,2 kms entre Kerdrezec et l'ouest de l'avenue de la gare sur la rive droite de l'Odet

10 Soit $143 + 190 + 250 = 583$ places de stationnement (*à comparer avec la suppression envisagée de 360 places et la création envisagée de 350 places au centre ville*)

L'appréciation prévisionnelle des recettes ¹¹ et dépenses est évaluée à 52,6 M€ TTC financée à 38 % par des subventions.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt que représente le développement d'un mode de transports en commun performant pour les déplacements des habitants et des visiteurs dans l'agglomération de Quimper, dont l'augmentation sensible se fera sans dégradation significative de l'environnement .

La circulation du BHNS ¹² , se fera essentiellement sur la voirie existante de Quimper.

Considérant :

- ∗ l'argumentaire développé dans la délibération du 31 mai 2013 ¹³ du conseil communautaire de Quimper Communauté, qui constitue une déclaration de projet comportant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération envisagée, dont la prise en considération des recommandations formulées par la commission d'enquête, et la prise en compte d'une partie des réserves émises par celle-ci,
- ∗ les conclusions de l'examen conjoint réalisé en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme,

le transport en site propre envisagé par la communauté d'agglomération de Quimper Communauté contribuant à une meilleure structuration du système des déplacements par la réduction du trafic automobile, à la qualité de l'aménagement urbain ¹⁴ et à la requalification des espaces publics ¹⁵ ainsi qu'au renforcement de l'attractivité commerciale du centre ville, son utilité publique peut être retenue.

11 L'autofinancement comprend le versement transport, les recettes du service, l'emprunt

12 Dont la mise en service est prévue en janvier 2017, les travaux s'étalant entre 2013 et 2016

13 et notamment son annexe

14 Le bus à haut niveau de service :

- ∗ élément de liaison entre les projets urbains de l'agglomération (Pôle artistique et culturel « Max Jacob », Aménagement du parc des expositions et des sites de la Providence et du Chapeau Rouge),
- ∗ contribue à :
 - ∗ l'amélioration de l'offre des transports collectifs et
 - ∗ au développement des modes de déplacement doux : passerelle, liaisons cyclables et piétonnes, extension de la zone 30 ,
 - ∗ ainsi qu'à la sécurité routière;

15 Dont un projet « lumière »

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant nomination des membres de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics

AP n° 2013199-0001 du 18 juillet 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0998 du 10 juin 2008 portant création de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013183-0004 du 2 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée de :

Représentants des élus du département, des communes ou de leurs groupements :

Conseil général du Finistère :

- M. Roger MELLOUET, vice-président du conseil général (titulaire)
- M. Jacques EDERN, conseiller général (suppléant)

Association des maires du Finistère :

- M. Dominique CAP, maire de Plougastel Daoulas (titulaire)
- M. Roger LARS, maire de Landévennec (suppléant)

Pays de Cornouaille :

- M. Bernard LE GALL, président de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz, maire de Mahalon (titulaire)
- M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, maire de Plonéour Lanvern (suppléant)

Pays de Brest :

- M. Joël MARCHADOUR, premier vice-président du pays de Brest

Pays de Morlaix :

- M. Georges TIGREAT, président du Pays de Morlaix

Pays du Centre Ouest Bretagne :

- M. Jean-Yves CRENN, président de la communauté de commune du Yeun Elez (titulaire)
- M. Bernard SALIOU, maire de Saint Thoïs (suppléant)

Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :

La Poste :

- M. Jean-Christophe MERKLER, directeur de l'Enseigne La Poste Ouest Bretagne (titulaire)
- M. David PATINEC, Directeur de la sûreté à la DELP Ouest Bretagne (suppléant)

Pôle Emploi :

- Mme Maryvonne LE LIBOUX, directrice territoriale
- M. Jean-Michel SCORDIA, chargé de mission

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère :

- Mme Viviane UGUEN, présidente du Conseil

Caisse d'allocations familiales (CAF) du Finistère :

- M. André PERROS, directeur

Mutualité sociale agricole (MSA) :

- Mme Marie-France MARCHAL, administrateur (titulaire)
- M. Philippe MEYER, directeur général (suppléant)

Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de services publics ou d'intérêt général :

Union départementale des associations familiales (UDAF) :

- M. René ABGRALL, président de l'UDAF (titulaire)
- M. Paul FOURNIER, directeur général de l'UDAF (suppléant)

Association des familles rurales :

- Mme Monique MAGOT (titulaire)
- M. Joël BACON (suppléant)

Union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

- M. Claude MARTEL (titulaire)
- Mme Michelle BAZZAZ (suppléante)

UFC Que Choisir :

- M. Jean-Pierre OSMAS, président (titulaire)
- Mme Régine HUMBERT, vice-présidente (suppléante)

Collectif des associations des personnes handicapées du Finistère :

- *En attente de désignation*

Personnalités qualifiées :

Chambres de commerce et d'industrie (CCI) du Finistère :

- M. Jean-Paul CHAPALAIN, président de la CCI de Morlaix (titulaire)
- M. René LE PAPE, vice-président de la CCI de Quimper (suppléant)

Chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère :

- M. Michel GUEGUEN, président de la chambre des métiers et de l'artisanat (titulaire)
- M. Bernard GONIDEC, membre élu du bureau (suppléant)

Chambre d'agriculture du Finistère :

- Mme Sophie JEZEQUEL (titulaire)
- M. Jean-Jacques DENIEL (suppléant)

Représentants des services de l'Etat présents dans le département :

- le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- le directeur des services départementaux de l'Education nationale du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère (DDTM) ;
- le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT/DIRECCTE) ;
- le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé (DT/ARS) ;

ou leurs représentants

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-1690 du 22 septembre 2008 et n° 2008-1876 du 23 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont abrogés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2013-

du portant autorisation d'acquisition et de détention
d'armes par la commune de LANNILIS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code des communes et notamment ses articles L 412-49 et L 422-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale
modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des
projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux
dangereux ou errants ;

VU la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat de la
ville de LANNILIS, enregistrée le 23 janvier 2013 à la sous-préfecture de Brest ;

VU la demande de M. le maire de LANNILIS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de LANNILIS est autorisée à acquérir et détenir les armes de 6^{ème}
catégorie suivantes :

☞ 1 générateur aérosol incapacitant à 20 %

La durée de détention des armes précitées est de 5 ans à dater de la notification du présent
arrêté.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin, Mme la Sous-Préfète de Brest et M. le Maire de
LANNILIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le
Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère – Brigade de Lannilis.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2013 du 17 JUL. 2013
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par Philippe SALAUN, représentant légal de l'établissement secondaire " société des pompes funèbres des communes associées " sis Le Languis à Plouarzel afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement secondaire de l'entreprise « société des pompes funèbres des communes associées », sis Le Languis à Plouarzel, représenté par Philippe SALAUN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-291-018.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe SALAUN et dont copie sera adressée au maire de Plouarzel.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral

Portant désignation du président de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère à compter du 24 octobre 2013

Le Préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la convention du 19 juin 2013 relative au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la Fonction Publique Territoriale ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – À compter du 24 octobre 2013, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est ainsi désigné :

TITULAIRE

Monsieur René FILY, Maire de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

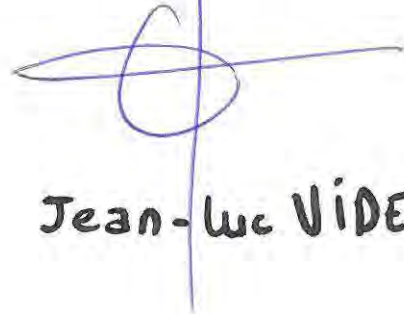
SUPPLÉANT

Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, 1^{er} Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

Article 2 : monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le

15 JUIL. 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
portant composition de la commission départementale chargée d'examiner
les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU Le décret n°70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22/11/1983,
- VU La circulaire n° 87-197 en date du 10 novembre 1987 de Mr le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de Bronze,
- VU Les arrêtés n°88-0127 du 13 janvier 1988, n°88-2207 du 28 septembre 1988, n°2002-0649 du 28 juin 2002, n°2004-1239 du 21 septembre 2004 et n°2009-0230 du 2 mars 2009 portant commission départementale, chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ,

ARRETE :

ARTICLE 1er : la commission départementale du Finistère chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

- Monsieur Renan THEPAUT, représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (CDOS29) et demeurant 13 rue de kermenguy – 29470 Plougastel Daoulas ;
- Madame Micheline SAFFRE, Présidente du Comité Départemental des médaillés de la Jeunesse et des sports et de la vie associative du Finistère (CDMJSVA29) et demeurant 59 rue Raymond Guénet – 29120 Pont l'Abbé.

ARTICLE 2 : Les arrêtés n°88-0127 du 13 janvier 1988, n°88-2207 du 28 septembre 1988, n°2002-0649 du 28 juin 2002, n°2004-1239 du 21 septembre 2004, et n°2009-0230 du 2 mars 2009 portant commission départementale, chargée d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 15 juillet 2013



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° du Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du département du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 262-32,
VU le code du travail, notamment ses articles L. 5133-8 à L. 5133-10 et R. 5133-9,
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013, relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE),
VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 désignant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, en qualité de gestionnaire du Fonds APRE sur le département,
VU la convention d'orientation et d'accompagnement du 1er mars 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2013, réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 138 267 € pour le département du Finistère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1 du présent arrêté, soit 138 267 €, est confiée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère – 15, rue Gaston Planté – CS82927 – 29229 BREST CEDEX 2, organisme gestionnaire de l'APRE sur le département du Finistère, en charge du paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif.

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
BP 31115 - 29101 QUIMPER CEDEX - Tél. 02 98 64 99 00 - Télécopie 02 98 64 58 38
mé : ddcs@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

Article 3 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, gestionnaire unique de l'APRE et en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre, les crédits suivants :

- 132 736,32 € pour le paiement des aides sollicitées par les référents des organismes en charge de l'accompagnement des bénéficiaires ;
- 5 530,68 € pour la rémunération de L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère, au titre de ses frais de gestion (4% de l'enveloppe départementale).

Cette somme, plafonnée à 4 % du montant des aides servies fera l'objet d'un réajustement au 1^{er} janvier 2014 au regard des aides réellement servies aux bénéficiaires au titre de l'année 2013.

Article 4 : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra au Préfet (DDCS), 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans son département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE, avec distinction hommes/femmes,
- Nombre et montant des aides attribuées, avec distinction hommes/femmes,
- Détail des aides versées selon la typologie mentionnée dans le règlement départemental.

A cette occasion, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides. Ces informations seront communiquées, avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

En sus de ces informations et, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 susvisée, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère transmettra deux fois par an (données au 30.06.N puis au 30.12.N) les éléments suivants :

- le solde des crédits disponibles au 1^{er} janvier de l'année considérée sur les enveloppes antérieures,
- le montant du budget appelé la même année par arrêté préfectoral,
- la consommation des crédits de l'année en cours,
- le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2013,
- la situation du bénéficiaire de l'aide : reprise d'emploi, entrée en formation ou création/reprise d'entreprise,
- le nombre et le montant des aides versées selon la typologie suivante : aide à la mobilité : permis de conduire, aide à l'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicule, location de véhicule, frais de déplacement, frais de déménagement, , formation, aide à la garde d'enfants, frais d'hébergement, frais de repas, autres aides...,
- une distinction hommes/femmes sera faite pour l'ensemble de ces items.

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Finistère sera tenue de communiquer les différents éléments précités, puis, avant la fin du mois de février de l'année suivant l'exécution, un rapport annuel de mise en œuvre de l'APRE.

Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement, à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits, fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et des Consignations avant le 02 novembre 2013, selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi qu'au Président du Conseil général du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 JUL 2013

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n° 2013 - du

du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par la chef de bassin du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan, en date du 17 juillet 2013.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Yves MANAC'H, né le 17 août 1954 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 290607 obtenu le 25 avril 2001 et recyclé le 14 juin 2013, à compter du 1^{er} août 2013 jusqu'au 30 septembre 2013 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental
et par délégation,

l'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven – Belon – Laïta » (n°48).

AP n° 2013198-0002

du 17 juillet 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 01 juillet 2013 et le 08 juillet 2013 dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 468 µg/kg et 165 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 11 juillet 2013 et le 15 juillet 2013 dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages fouisseurs (groupe II)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont maintenus interdits, à compter du 17 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des moules en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;

incluant les zones de production :

- n° 29.08.041 « Rivière de l'Aven intermédiaire » ;
- n° 29.08.042 « Rivière de l'Aven aval » ;
- n° 29.08.061 « Rivière de Belon aval » ;
- n° 29.08.062 « Rivière de Belon intermédiaire » ;
- n° 29.08.080 « Rivière de Merrien aval » ;
- n° 29.08.100 « Rivière de la Laïta aval (Finistère) ».

Article 2

Les moules récoltées et/ou pêchées dans la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) depuis le 01 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les moules provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven – Belon – Laïta » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 01 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

L'arrêté 2013185-0006 du 04 juillet 2013 est abrogé

Article 6


Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Trégunc, Nevez, Riec sur Belon et Clohars-Carnoet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Bénodet (n°044)

AP n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet 2013 dans la zone Bénodet (n°44) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur à 1000 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 17 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage en provenance du secteur zone Bénodet (n°44) délimité comme suit :

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy), la ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet) ;

Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 et 29.07.020.

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Bénodet (n°44) depuis le 15 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Bénodet (n°44) tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

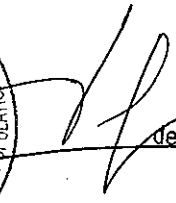
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Concarneau large - Glénan (n°043)

AP n° 2013198-0004

du 17 juillet 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes roses (Polititapes Virgineus) prélevées le 15 juillet 2013 dans la zone Concarneau large – Glénan (n°43) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 263 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 17 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la

commercialisation de tout coquillage en provenance du secteur Concarneau large - Glénan (n°043) délimité comme suit :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée

- au Nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil), la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) ;
- à l'Est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 et 29.08.010.

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Concarneau large – Glénan (n°43) depuis le 15 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Concarneau large – Glénan (n°43) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

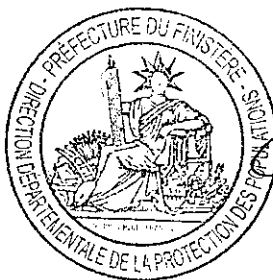
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer

et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013198-0005

**signé par le DDPP
le 17 Juillet 2013**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Rivière de Pont l'Abbé (n °045)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Rivière de Pont l'Abbé (n°045)

AP n° 2013198-0005 du 17 juillet 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet 2013 dans la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 177 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 17 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage en provenance du secteur Rivière de Pont l'Abbé (n°045) délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe sud de l'IleTudy à la pointe de Pen an Veur

Incluant les zones de production 29.07.050 et 29.07.040.

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) depuis le 15 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Pont l'Abbé (n°045) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

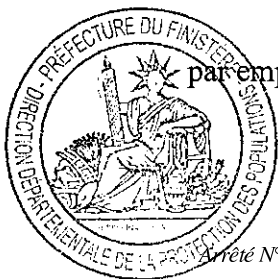
Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

par empêchement le représentant du service alimentation

Jacques BEUGUEL

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013198-0006

**signé par le DDPP
le 17 Juillet 2013**

**2903 Direction Départementale de la Protection des Populations
02 - Service Alimentation**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest - Sud Est » (n °39)

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Radé de Brest - Sud Est » (n°39)

AP n°2013198-0006

du 17 juillet 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 08 juillet 2013 et le 15 juillet 2013 dans la zone dans la zone « Rade de Brest – Sud Est » (n°39) démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2013184-0085 du 03 juillet 2013 est **abrogé**.

Article 2

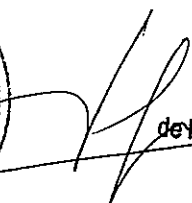
Le sous préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lanvéoc, Crozon, Argol, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hopital-Camfrout et

Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation




Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rade de Brest - Ouest » (n°39)

AP n° 2013198-0007 du 17 juillet 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 17 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 08 juillet 2013 et le 15 juillet 2013 dans la zone dans la zone « Rade de Brest – Ouest » (n°39) démontrent un retour à la normale sur cette zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2013184-0082 du 03 juillet 2013 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de

Roscanvel, Crozon, Lanvéoc et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Jacques BEUGUEL
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie d'Audierne estran » (n°042).

AP n° 2013199-0004 du 18 juillet 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 18 juillet 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 17 juillet 2013 dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°042) ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur à 2000 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 18 juillet 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tout coquillage en provenance du secteur « Baie d'Audierne estran » (n°042).délimité comme suit :

- **Estran de la Baie d'Audierne** de la pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h) ;

Incluant les zones de production 29-06-010 « Rivière du Goyen » et 29-06-020 « Baie d'Audierne ».

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » depuis le 17 juillet 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles. Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 17 juillet 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

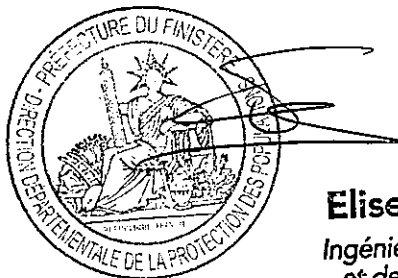
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloséries.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le représentant du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

mission coordination

ARRÊTE préfectoral
attribuant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles

Promotion du 14 juillet 2013

Le Préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1ER

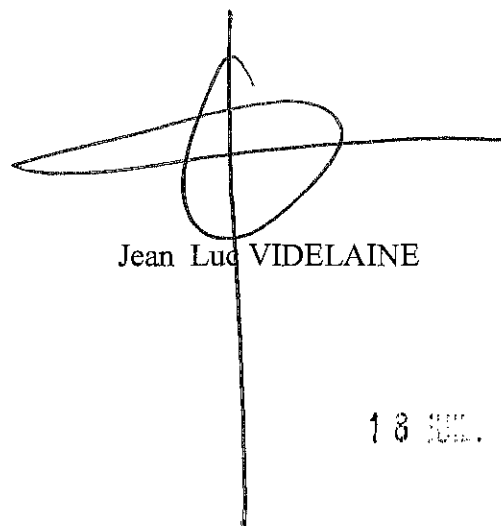
La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux titulaires dont les noms suivent :

- Médaille d'ARGENT
- M Robert CALVEZ, né le 2 mars 1948 à Plounevez Lochrist(29)
domicilié Coz Castel 29890 GOULVEN
- Mme Annie CORCUFF, née MANACH le 11 janvier 1950 à Poullaouen(29)
domiciliée Ld Kervilloch 29246 POULLAOUEN

- M. Joseph DARE, né le 31 mars 1946 à Lannilis (29)
domicilié Kerveur 29870 LANNILIS
 - Mme Irène LAHUEC née LE LOUPP le 5 octobre 1961 à Quimper(29)
domiciliée 4 chemin de Kervras 29950 CLOHARS FOUESNANT
 - M. Daniel LANGONNE, né le 9 septembre 1953 à Lesneven (29)
domicilié Cleusmeur 29260 LESNEVEN
- Médaille de BRONZE :
- Mme Annick DERVOUT, née GUYADER le 3 juin 1942 à Quimper(29)
domiciliée 10 impasse des cormorans 29920 NEVEZ
 - M Louis MOAL, né le 2 septembre 1945 à Le Trehou(29)
domicilié Kerouillet 29450 SIZUN
 - Mme Patricia YOUINOU, née RENEVOT le 13 juin 1962 à Douarnenez(29)
domiciliée Ld Kerizore 29110 LE JUCH
 - M. Marc ZENO, né le 13 septembre 1958 à Brest
domicilié 2 rue Jean Guehenno 29480 LE RELECQ KERHUON

ARTICLE 2

le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean Luc VIDELAINE

18 SEP. 2013

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel – Bertheaume »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2013, par laquelle M. BACOR Israël, Maire, représentant la commune de Plougonvelin, demeurant à mairie – Rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le territoire de la commune de Plougonvelin pour une période de 10 ans, de la mi-avril à la mi-octobre,
 - VU l'avis du maire de Plougonvelin du 11 juin 2013,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2013,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 12 juin 2013,
 - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 5 juillet 2013 fixant les conditions financières,
 - VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 13 juin 2013,
 - VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 19 juin 2013,
 - VU l'avis de la commission nautique locale du 25 juin 2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Plougonvelin (SIRET n°212 901 904 00012), représentée par Monsieur BACOR Israël, Maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la mise en place de la mi-avril à la mi-octobre de chaque année, d'un ponton flottant modulaire de 100 mètres environ près de la cale de Bertheaume, ancré sur corps morts et échouable, permettant l'embarquement et le débarquement des plaisanciers.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2013. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de révoquer la présente autorisation ou d'en revoir ses dispositions, notamment en fonction des retours d'expériences des premières années d'installation du ponton.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- porter la distance à 30 mètres au minimum entre la cale et le ponton amovible, pour laisser une marge suffisante aux navires pour manœuvrer et se croiser dans le couloir de navigation ;
- la forme de l'extrémité du ponton amovible devra se conformer au plan en annexe n°3 afin de séparer chaque activité et d'éviter des manœuvres hasardeuses dans le couloir de navigation, tout en maintenant la largeur d'accostage à 7,50 mètres ;
- mettre un garde-corps sur toute la longueur du ponton côté gauche, pour assurer la sécurité des usagers et éviter l'accostage sur cette partie réservée à la baignade.
- afin de s'intégrer au mieux dans le paysage, le ponton ne doit pas s'étendre au-delà de la cale de Bertheaume.
- afficher sur le site (portail du ponton, panneaux d'affichage ...) le présent arrêté en mettant en évidence le schéma des installations afin d'indiquer clairement, à gauche du ponton la zone de baignade, avec interdiction de navigation, et à droite le chenal de navigation, avec une interdiction de baignade.

- informer le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux de mise en place ou d'enlèvement des installations en mer et sur l'estran afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.
- délimiter, lors de la mise en place ou de l'enlèvement des installations, le périmètre du chantier qui sera interdit au public.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la mise en place du ponton.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de la dépendance ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Dommages causé par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Toutefois, durant les travaux de mise en place ou de l'enlèvement des installations, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser devra communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules terrestres à moteur autorisés devra impérativement :
 - a) veiller au respect de l'environnement,
 - b) veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
 - c) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
 - d) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
 - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
 - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
 - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
 - h) enlever tous les véhicules, du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
 - i) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 8 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions et installations. Ils doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 9 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté et des retours d'expériences.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de 149 € (cent quarante-neuf euros) payable d'avance en un terme à la direction des finances publiques du Finistère – service comptable, dès réception de l'avis de paiement.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2013.

Pour chacune des années suivantes, la redevance sera indexée par application de la formule suivante :

$$R_n = R_a \times \frac{I(n-1)}{I(N-2)}$$

- R_n représente le montant de la redevance pour l'année considérée.
- R_a représente le montant de la redevance de l'année précédente.
- $I(N-2)$ représente l'indice nationale « travaux publics TP02 – ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales » du mois de juin de l'année N-2 publié au Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation.
- $I(n-1)$ le même indice du mois de juin de l'année n - 1.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 12 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 13 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Recours

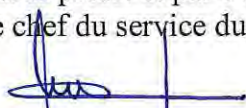
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 11 juillet 2013,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

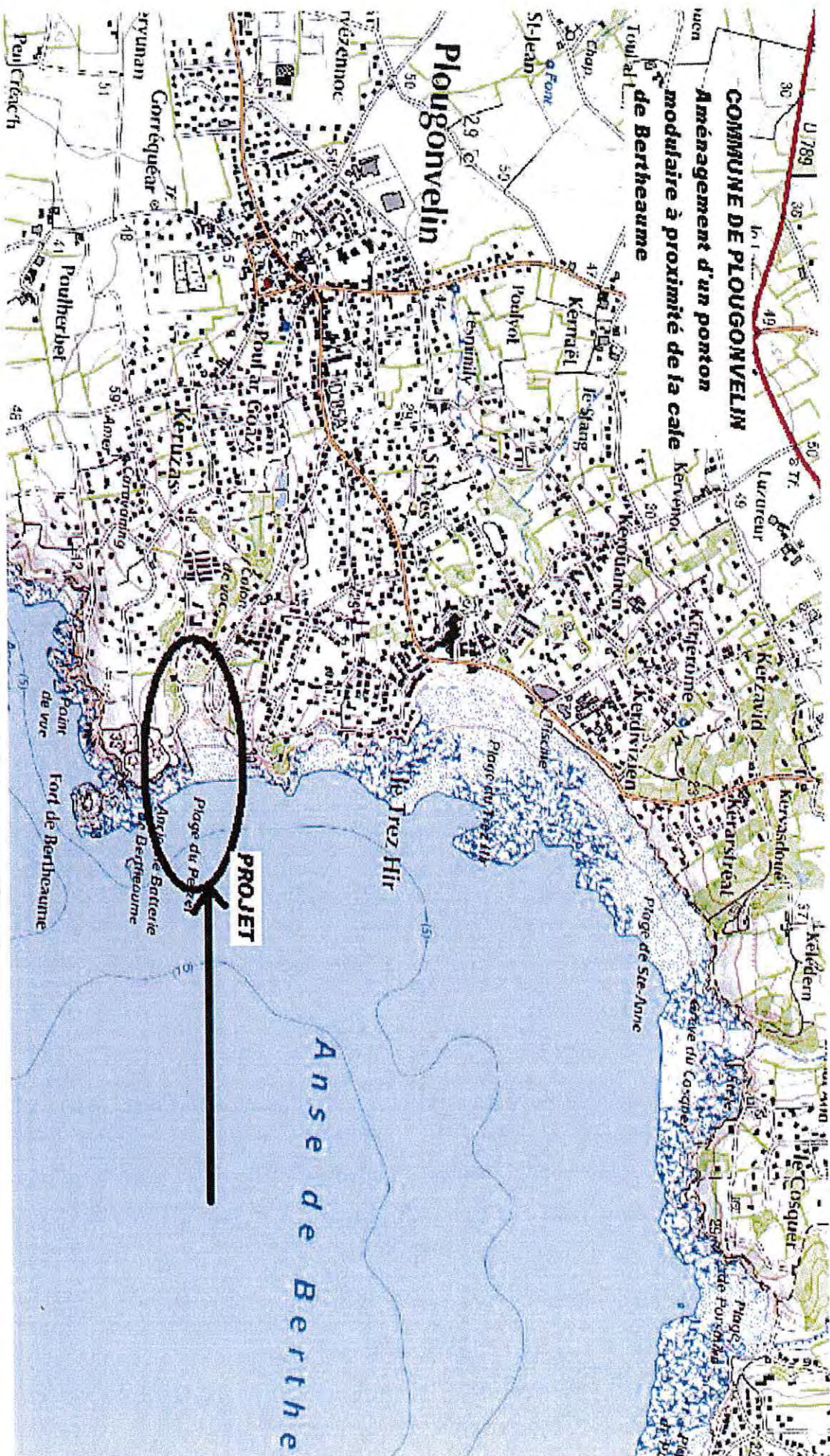
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le

Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

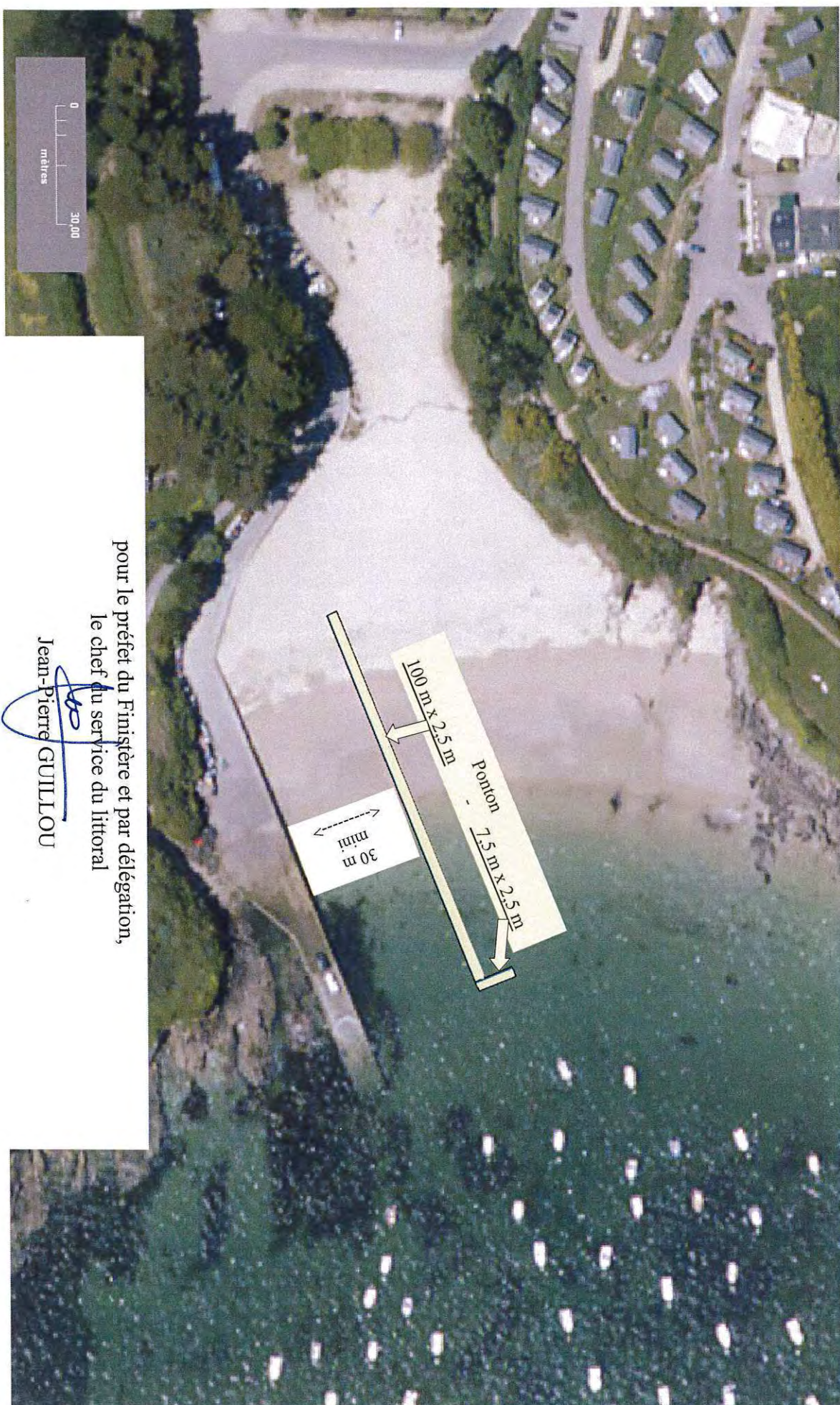
Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage de Perzel - Bertheaume »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

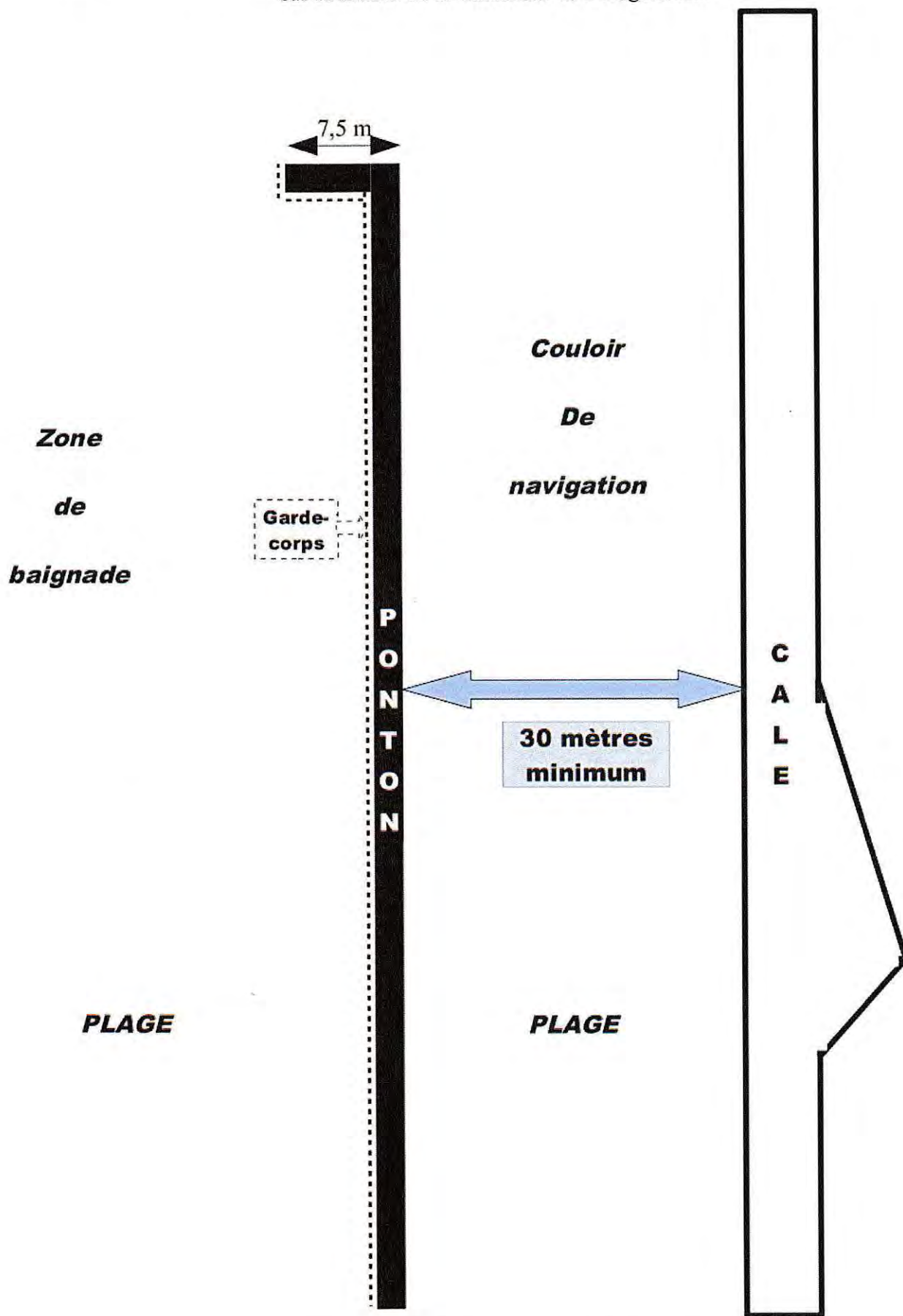
Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage de Perzel - Bertheaume »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2013
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage de Perzel - Bertheaume »
sur le littoral de la commune de Plougonvelin



pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Arrêté N° 2013192-0004 - 19/07/2013



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle d'appui territorial du pays de Brest-Elorn

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture de l'enquête publique
Procédure de modification ou de suspension de la
servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le projet susvisé ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-12 et R11-14 ;
- VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer pour être soumis à l'enquête publique ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 arrêtée par la commission départementale le 7 décembre 2012 en application du code de l'environnement.

ARRETE :

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Rosnoën dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral - procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral - du lundi 23 septembre 2013 au mercredi 9 octobre 2013 inclus.

Article 2

Madame Maryvonne MARTIN est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3

Le dossier correspondant ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier à la mairie aux heures d'ouverture et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Rosnoën.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

le lundi 23 septembre 2013 de 9 h à 12 h

le mardi 1er octobre 2013 de 14 h à 17 h

le mercredi 9 octobre 2013 de 14 h à 17 h

Article 5

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Il doit en aviser le maire et convoquer sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants de l'administration ; après les avoir entendus, il dresse le procès-verbal de la réunion.

Article 6

A l'expiration d'un délai d'enquête prévue à l'article 1^{er}, le registre est clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier, au commissaire enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions motivées et l'ensemble des pièces de l'instruction visées par lui.

Article 7

Le commissaire enquêteur adressera le dossier avec son avis à M. le Sous-Préfet de Châteaulin qui le transmettra accompagné de son avis à M. le Préfet.

Article 8

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans la mairie susvisée, ainsi qu'à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer) afin de pouvoir être portée à la connaissance de tout intéressé qui demandera à la consulter.

Article 9

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de M. le Préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le sous-préfet de Châteaulin, le maire de Rosnën, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 ~~juin~~ III, 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin

Denis OLAGNON

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Pôle expertise eau et déchet
Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation collective de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Kersaint-Plabennec au lieu-dit « Saint-Elven »

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2013196-0003 du 15 juillet 2013

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu le code rural, et notamment ses articles L. 331-1 et 331-3 ;
- Vu le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation collective de stockage de déchets inertes, présenté le 12 avril 2013 par la société TRIDEVAL de Rennes, complété par le courrier de Trideval du 4 juillet 2013 et ses annexes ;
- Vu la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Kersaint-Plabennec approuvé le 5 mai 2006 ;
- Vu les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu l'avis défavorable du maire de Kersaint-Plabennec en date du 13 mai 2013,
- Vu l'avis favorable du maire de Guipavas en date du 15 mai 2013,
- Vu l'absence d'avis du maire de Plabennec dans les délais impartis, consulté le 15 avril 2013,
- Vu l'avis favorable du président de la Communauté de communes du pays des Abers, en date du 3 mai 2013 ;
- Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Consommation d'Espace Agricole qui s'est réunie le 5 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Président du conseil général du Finistère en date du 5 juillet 2013 ;
- Considérant les engagements pris par le pétitionnaire pour éviter la traversée du hameau de Saint-Elven, avec l'interdiction de traverser le bourg imposé aux utilisateurs de l'installation de stockage et la création d'une voie de contournement ;
- Considérant l'étude acoustique jointe au dossier, tenant compte de l'implantation de talus paysagers ou bocagers de différentes hauteurs en périphérie du site et bordant la voie d'accès, faisant apparaître que les émergences acoustiques ne dépassent pas les seuils réglementaires ;
- Considérant que la consommation foncière est limitée par les mesures suivantes :
- l'exploitation se fera par casier d'une surface d'environ 3 ha dont la durée moyenne de remplissage est estimée à 5 ans ;
 - la zone non concernée par le casier en cours d'exploitation sera laissée à l'usage agricole. La pratique de l'épandage y sera possible dans les conditions réglementaires en vigueur ;
 - chaque casier une fois comblé sera réhabilité par la reconstitution d'un sol ;
 - l'accès aux parcelles cultivées sera, durant l'exploitation, préservé et établi en accord avec les agriculteurs ;
 - en fin d'exploitation les zones qui seront définitivement soustraites à l'agriculture représentent une surface de l'ordre de 2 ha ;
- Considérant la mise en place d'un suivi agronomique sur les parties remises en état après exploitation, dès la première phase ;
- Considérant de plus les mesures préconisées pour permettre l'exploitation des terres disponibles par les agriculteurs pendant et à l'issue de l'exploitation ;
- Considérant l'intérêt collectif de l'installation de stockage, autorisée par le plan local d'urbanisme ;

- Considérant le caractère non humide des parcelles qu'il est prévu d'exploiter, les parcelles humides avérées (cadastrées ZL 214b, 41c et secteur ouest de la parcelle 41b) étant toutes exclues du projet ;
- Considérant les dispositions prises pour l'insertion dans le paysage et la préservation de l'environnement, notamment par la conservation ou le renforcement des talus bocagers existants, et leur prolongation par création de haies bocagères et merlons boisés ;
- Considérant l'implantation du projet, à proximité quasi immédiate de la RN12, de nature à limiter la circulation des poids lourds sur les voies secondaires ;
- Considérant les caractéristiques routières des voies d'accès, suffisantes pour permettre le passage des camions fréquentant l'installation ;
- Considérant de plus l'engagement de Trideval à entretenir la portion de voie communale n°11, entre la RD59 et la voie de desserte, empruntée par les poids lourds fréquentant l'installation ;
- Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics dans le secteur du pays de Brest ;
- Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets évite la prolifération des dépôts sauvages ;
- Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement, par affichage en mairie des caractéristiques du projet ;

ARRETE

Article 1^{er}

- La société TRIDEVAL,

est autorisée à exploiter l'installation collective de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Saint-Elven » sur la commune de Kersaint-Plabennec, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de 12,702 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Sect	Numéro ion		
KERSAINT-PLABENNEC	« Saint-Elven »	ZL	6	30 460 m ²	30 460 m ²
			41a	42 740 m ²	42 740 m ²
			41b	13 850 m ²	11 350 m ²
			244a	42 469 m ²	42 469 m ²
TOTAL			129 519 m ²	127 019 m ²	

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans (20) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : 120 000 t.

La capacité totale de stockage est limitée à 1 800 000 t.

Article 5

Les déchets d'amiante, lié à des matériaux inertes ou non, ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 7

Avant la visite d'ouverture autorisant le commencement de dépôt de déchets, la société TRIDEVAL :

- aménagera le carrefour entre la route départementale n°59 et la voie communale n°11 par la création d'une voie spécifique de tourne à gauche, conformément aux préconisations du Conseil Général ;
- créera une voie spécifique de 360 ml, reliant la voie communale n°11 et le chemin d'exploitation n°23 sur les parcelles cadastrées section ZL et numérotées 84, 86pp et 217, pour contourner le hameau de Saint-Elven. Cette voie devra être aménagée selon les principes énoncés dans le dossier de demande d'autorisation pages 78-79 : voirie en enrobé, bordée de part et d'autre de talus de terre de 3 mètres de hauteur, engazonnés et plantés d'essences locales ;
- aménagera la portion de voie communale n°11 utilisée pour accéder à l'ISDI ;
- réalisera les aménagements paysagers suivants en périphérie de l'installation de stockage : création de buttes de 4 à 5 mètres de hauteur, engazonnées et plantées d'essences locales, accompagnées du renforcement des haies bocagères existantes ou de la création de talus et haies dans la continuité des haies existantes ; selon la figure 19 et les principes énoncés pages 80 à 82 du dossier de demande d'autorisation.

Article 8

La société TRIDEVAL constituera, dès l'ouverture de l'exploitation, un comité de suivi de l'installation composé d'élus de la commune et de la communauté de communes, de représentants des riverains (résidents et agriculteurs) et de l'entreprise.

Ce comité se réunira au moins une fois par an.

Article 9

En cours d'exploitation, la société TRIDEVAL :

- imposera aux usagers de l'installation l'accès par la RD 59, la voie communale n°11 sur 100 m, puis la voie spécifique de desserte définie ci-avant, et leur interdira la traversée du hameau de « Saint-Elven » ;
- exploitera l'installation selon le principe du phasage en 4 étapes, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation daté du 15 avril 2013, permettant de conserver une activité agricole sur 75 % environ de la surface totale de l'installation ;
- limitera la hauteur des stockages aux plan et coupes du projet fournis dans le document annexe (fascicule n°2) du dossier de demande d'autorisation daté du 15 avril 2013 ;
- mettra en place, dès la fin de la première phase, un appui agronomique pour définir les meilleurs itinéraires techniques de ces parcelles et en assurer le suivi en conformité au cahier des charges fourni dans le document annexe (PJ n°5 au courrier de TRIDEVAL du 4 juillet 2013) ;
- établira et aménagera les accès aux parcelles cultivées en concertation avec les agriculteurs ;

•recueillera les eaux de ruissellement au point bas du site, dans un bassin de décantation de 600 m³ dont la surverse s'effectuera dans une noue d'infiltration de 400 m² plantée de roseaux.

•présentera à l'administration, à l'issue de l'exploitation, les conditions de remise à l'agriculture les terrains supportant la voie d'accès ;

Article 10

L'exploitation des terres restant ou redevenant à usage agricole pendant la durée de la présente autorisation entre dans le champ d'application de l'article L331-1 du code rural.

Les exploitants agricoles concernés pourront relever d'une autorisation préfectorale (surface totale exploitée supérieure à l'unité de référence départementale) ou, en cas de mise à disposition des terres via une convention d'occupation précaire gérée par l'intermédiaire de la SAFER, d'une déclaration au préfet.

Conformément à l'article L331-3 du code rural, les autorisations seront délivrées en fonction des ordres de priorité établis par le schéma départemental des structures agricoles et tiendront compte de l'intérêt environnemental de l'opération, notamment dans la prise en compte des prescriptions de l'article 9 sus-visé.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Kersaint-Plabennec pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet :

– soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

– soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Kersaint-Plabennec et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

'15 JUIL. 2013

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel à l'aide d'une caméra de contrôle des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine et le producteur des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. *Contrôle de l'accès*

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé avec des clôtures en périphérie des installations, en dehors des heures d'ouverture.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. *Bruit*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Les claquements de bennes sont interdits

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. *Trafic interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

Une voie de circulation réalisée en enrobé devra être créée pour accéder au site, celle-ci devra être régulièrement balayée :

Un rotoluve devra être installé en sortie de la zone technique :

En fonction du degré de sécheresse du sol, les pistes intérieures devront être arrosées à l'aide d'une tonne agricole.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation daté du 15 avril 2013 - fascicules 1 et 2) et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure
d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1^o/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2^o/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet max
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention :

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 600m³ et d'une noue d'infiltration de 400 m³ en forme de L.

2-2 Prescriptions applicables au rejet :

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres doit être protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

-Prélèvement d'eau superficielle dans les eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

-Prélèvement d'eau souterraine dans deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013

définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;
- Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- Vu** le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12;
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
 - Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
 - Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application de règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;
 - Vu** l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

TITRE I

Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Article 1^{er} : Bande tampon en bord de cours d'eau :

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé sont les cours d'eau répertoriés en traits bleu pleins et traits bleu pointillés sur l'annexe cartographique de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/rubrique 'Environnement/' sous rubrique : Eau>

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés :

En application du 1^o de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces considérées comme invasives dont l'implantation est interdite et la prolifération naturelle doit être maîtrisée (annexe 5) n'est pas modifiée. Les couverts autorisés et les différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe 1 du présent arrêté.

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert sur la bande tampon le long des cours d'eau est complétée et définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien :

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3^o de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, soit du 5 mai au 15 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Les bandes tampons situées le long des cours d'eau ne sont pas concernées par cette interdiction en application de l'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole

Dans les 5 premiers mètres de la bande tampon, et dans le respect des dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'usage de phytosanitaires est strictement limité aux traitements herbicides localisés sur la ou les adventices à détruire (listés ci-dessous), à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive ou d'un appareil à main à pression entretenue). Seul l'usage des substances actives homologuées est possible par temps sec et en se conformant à la notice d'utilisation du produit

- pour le Chardon des champs, à une distance supérieure à 1 mètre des cours d'eau, définis à l'article 1er,
- pour le Rumex et l'œnanthe safranée, à une distance supérieure à 5 mètres des cours d'eau, définis à l'article 1er.

En cas de salissement important des bandes tampons le long des cours d'eau, celles-ci peuvent être régénérées en utilisant des espèces listées en annexe 1. Le labour étant interdit, seul un travail superficiel du sol peut être réalisé avec ensemencement.

Article 4 : Diversité de l'assolement :

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions de l'arrêté préfectoral directive «Nitrates» du 29 juillet 2009 relatives à la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE «diversité des assolements» s'appliquent.

Article 5 - Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Maintien des particularités topographiques :

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Lorsqu'il s'agit des éléments topographiques suivants : haies, alignement d'arbres, arbres isolés, lisière de bois, bosquets, arbres en groupe, bordures de champs et talus, en application du 6° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, l'entretien peut être conduit par voie mécanique, les entretiens par voie chimique sont strictement interdits.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 et conformément à la définition de l'Inventaire National Forestier, un bosquet est un territoire occupant une superficie supérieure ou égale à 5 ares et inférieure à 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur à 5 mètres (à maturité in situ), un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur d'au moins 20 mètres. Les bosquets ne font pas partie de la surface forestière.

La liste des particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique est fixée en annexe 3 A.

En application du 2ème alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour les départements bretons, sont retenus comme particularités topographiques :

- les landes, en tant que formations végétales basses inférieures à 2m établies sur sol pauvre, soumises à l'action constante des vents et des embruns. La flore caractéristique est peuplée de bruyère cendrée (Erica cinerea), bruyère des marais (Erica tetralix), bruyère ciliée (Erica ciliaris), callune (Calluna vulgaris), d'ajonc d'europe (Ulex europaeus), d'ajonc de Le Gall (Ulex gallii) et de molinie (Molinia careulea)

La présence de ses espèces varie en fonction de la nature des sols et des techniques de gestion des surfaces.

- les prairies littorales, en tant que plate-formes littorales, inondées qu'aux plus grandes marées (haut schorre) ou grandes marées (moyen schorre), colonisées par une végétation halophile peuplée de graminées. La flore caractéristique est constituée de spartine (Spartina maritima), obione (Obione portulacoides), punicellie (Punicellie maritima), aster maritime (Aster tripollum), soude maritime (Suaeda maritima) et statice (Limonium vulgare).

- Les prairies humides, bas marais, landes humides, et tourbières présents sur sols hydromorphes, jouxtant en général les prairies naturelles forment des espaces non nécessairement exploités, avec présence d'une flore caractéristique pouvant comporter les différents types de joncs (*Juncus sp.*), les renoncules rampantes (*Ranunculus repens*) et flammettes (*Ranunculus flammula*), la reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la baldingère (*Phalaris arundinacea*).

Ces zones peuvent être constituées des sous types suivants, isolés ou en association :

- Les milieux prairiaux humides d'intérêt patrimonial.
 - Prairies humides oligotrophes pouvant comporter la molinie bleue (*Molinia caerulea*);
 - Tourbières de pente, à narthécie et sphaignes ;
 - Landes humides oligotrophes
- Les prairies à hautes herbes et formations associées.
 - Les prairies humides de transition à hautes herbes (Mégaphorbiaies) caractérisées par la présence d'épilobes (dont *Epilobium hirsutum*), l'angélique des bois (*Angelica sylvestris*) ou encore la reine des prés.
 - Roselières, peuplement mono-spécifique, représenté par des colonies de baldingère, massette à feuilles larges (*Typha latifolia*) ou grands roseaux (*Phragmites australis*)
 - Magno-cariçaies, peuplements à grandes laïches en panicule (*Carex paniculata*), en touradons.

L'entretien de ces surfaces doit être réalisé de manière à préserver les caractéristiques du milieu, toute intervention par des moyens chimiques est interdite.

Dans le cas particulier des landes l'entretien doit être réalisé par fauche (fauches espacées d'au moins trois ans), pâturage ou broyage. La parcelle de lande doit notamment rester accessible en tout point pour un entretien par pâturage ou fauche.

Dans les zones Natura 2000 les surfaces en herbe doivent être entretenues conformément aux dispositions d'entretien de zones spécifiques, notamment des zones humides, des habitats ouverts d'intérêts communautaires et selon les dispositions particulières prévues sur ces habitats.

- Les jachères, en application du 3° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme particularités topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges en annexe 6.

Article 7 - BCAAE gestion des surfaces en herbe/ exigences de productivité minimale :

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/Ha sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.

Le chargement est le rapport entre les animaux sur l'exploitation convertis en unité gros bétail sur la base du tableau qui figure en annexe 4 et les surfaces fourragères de l'exploitation (surfaces herbagères, plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux, betteraves fourragères, protéagineux fourrager, etc.)

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1t/Ha de matière sèche.

Le rendement minimal est vérifié sur la base de factures mentionnant obligatoirement les quantités vendues. En cas de cession gratuite de fourrage, un justificatif de la transaction devra être présenté.

TITRE II

Déclaration de surfaces - Précisions relatives aux surfaces admissibles

Article 8: Les «particularités topographiques» qui sont incluses ou qui bordent des parcelles agricoles et qui respectent les normes de largeur et de surface telles que résumées à l'annexe 3 B, sont admissibles aux DPU et aux aides couplées.

Les haies et talus de moins de 4 mètres de large et qui ne répondent pas à la définition des particularités topographiques telles que définies à l'article 6 du présent arrêté sont admissibles aux DPU, en tant que normes locales.

Il appartient au déclarant d'apporter la preuve du caractère privatif ou mitoyen de la haie à intégrer. À défaut l'élément retenu sera considéré comme mitoyen et la largeur sera compté à partir du milieu de la haie.

Cas particulier des bords de champs :

Les bords de champs qui sont la combinaison de tout ou partie des éléments topographiques suivants :

- haie
- zone en défens (comprenant éventuellement un talus)
- bordure de champs

peuvent être intégrés dans la parcelle agricole qu'ils bordent en tant que surface admissible, pour une largeur maximale de 10 mètres correspondant à la partie dont l'exploitant a la maîtrise.

À noter que chaque élément topographique, pris séparément, doit répondre aux exigences de largeur et d'entretien définies pour l'élément considéré à savoir :

- pour la haie : 10 mètres de largeur maximale et absence d'entretien par voie chimique,
- pour la zone en défens : bande de 5 à 10 mètres non entretenue, ni par fauche ni par pâturage, ni par voie chimique, et propice à l'apparition de buissons et ronciers,
- pour la bordure de champs : bande de 1 à 5 mètres en couvert spontané ou implanté différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, ne recevant ni traitement, ni fertilisation mais pouvant être labourée lors du retournement de la parcelle qu'elle borde.

Intégration des bois pâturés :

Les surfaces partiellement boisées et comportant une strate herbacée permettant une production fourragère, même peu productive, sont admissibles aux DPU à condition que la densité n'excède pas 100 arbres à l'hectare.

Article 9 : Haies et talus nouvellement créés, notamment dans le cadre du programme Breizh Bocage :

Les surfaces temporairement concernées par les travaux de constitution des haies et talus, notamment dans le cadre du programme Breizh Bocage, conservent leur admissibilité aux aides.

Compte tenu des règles spécifiques aux parcelles gelées telles que précisées à l'annexe 2B, les travaux réalisés sur les parcelles en gel devront se faire en dehors de la période de 40 jours, du 5 mai au 15 juin inclus.

Article 10 : Intégration des surfaces utilisées temporairement à d'autres fins

Sont également admissibles :

- Les parcelles déclarées en prairie et utilisées comme parking le temps d'une manifestation.
- Les surfaces entretenues et occupées temporairement par les produits d'élagages ou d'entretien des éléments de bordure pendant la durée des travaux.
- Les surfaces utilisées temporairement pour le stockage du fourrage issu de l'exploitation au cours de la campagne.
- Les surfaces de stockage temporaire des déjections solides dans l'attente de leur épandage ainsi que leur emplacement après épandage selon les modalités définies par l'arrêté du 4ème programme d'action de la directive nitrate.

- Les passages utilisés par les animaux et des véhicules agricoles ainsi que les sentiers côtiers, au sein de parcelles, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un empiérement ou d'un apport de matériaux visant à stabiliser le support.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2012221 du 08 août 2012 définissant les normes locales en matière de prise en compte des éléments de bordure et de différentes surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables et fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du Finistère est abrogé.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous Préfet de CHATEAULIN,

Denis OLIVÉNON

Annexe 1

Liste des couverts de bande tampon autorisés

Les couverts arbustifs ou arborés

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables
- d'éviter les espèces allochtones.

1° - la liste des graminées autorisées est la suivante

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass Italien, ray grass anglais, ray grass hybride houlque laineuse,

2° - la liste des légumineuses autorisées (en mélange avec des graminées et non en pur) est la suivante

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet trèfle hybride, trèfle souterrain.

3° - la liste des dicotylédones autorisés :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*), vesce commune, vesce velue,

Annexe 2

Règles minimum d'entretien des terres

Pour toutes les terres agricoles de l'exploitation, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium Arvense* et *Cirsium Vulgar* (chardons) ; *Rumex* ; seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAE.

A. Les terres en production :

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

Les surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire doivent respecter la prescription suivante :

- l'utilisation des paillasses non-biodégradables est interdite lors de la plantation

La DDTM doit être prévenue des accidents de culture et des surfaces concernées.

Les envahissements de fougères temporaires ou saisonniers ne sont pas considérés comme des défauts d'entretien dans la mesure où le potentiel agricole des terres est conservé.

B. Les surfaces agricoles gelées :

- Les sols nus sont interdits.
 - Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
 - Les repousses de cultures ne sont pas acceptées en application de l'arrêté Préfectoral du 28 juillet 2009 (portant sur le 4^{ème} Programme d'Action)
 - Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, méllilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage »
- En cas de pérennité du couvert, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, méllilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Broma sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines

- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces gelées est interdite sauf lors de l'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces gelées est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le **5 mai et le 15 juin**.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée, pour éviter la montée en graines des espèces indésirables fixées par arrêté préfectoral et pour lutter contre les organismes, fixés par arrêté préfectoral, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins, sauf pour les semis de colza d'hiver, de luzerne ou de prairies qui peuvent être autorisés à compter du 15 juillet sous condition que la direction départementale des territoires et de la mer en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours.) :

Les surfaces en herbe ou autres plantes fourragères herbacées sont constituées de « toutes les plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prairies, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux » (art 2 point d) du R CE 1120/2009.

Les surfaces en herbe doivent être utilisables et entretenues de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel.

A cet effet, les surfaces en cours d'envahissement par les adventices des genres : *Cirsium* (chardons) ; *Rumex* ; *Convolvulus* (liseron) ; *Chénopodes*, seuls ou associés et ayant atteint le stade floraison sans entretien par fauche ou pâturage sont considérées comme des surfaces en anomalie pour défaut d'entretien au titre des BCAA.

Pour être admissible à l'aide découplée (D.P.U), un entretien par fauche, broyage ou pâturage doit être réalisé sur les surfaces en herbe chaque fois que de besoin pour atteindre un niveau minimal d'entretien défini par le référentiel photographique départemental.

ANNEXE 3

A - Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) (ANNEXE III de l'arrêté relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau d'une largeur maximale de 10 mètres.	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies d'une largeur maximale de 10 mètres.	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées (comprenant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

B - Les modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole comptant pour les aides couplées et découplées

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
bandes tampons en bord de cours d'eau ⁵ , bandes tampons pérennes herbacées ⁶ situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large (ou moins selon arrêté préfectoral)
chênes fixés	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
chênes mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
chênes faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
prairies herbacées mises en défens et retirées de la production surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de rizières et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
agroforesterie ⁷ et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
haies de bois, bosquets (définition à l'article 6), arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
bandes de champs : bandes végétalisées (comportant éventuellement un talus) en couvert spontané ou implanté ⁸ délimitable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt.	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large
bandes de champs : superposition et/ou juxtaposition de haie, de zone en défens (comportant éventuellement un talus), de bordure de champ, tels que définis ci-dessus	Libellé de la culture attenante au bord de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large correspondant à la partie dont l'exploitant a la maîtrise
ruisseaux, cours d'eau, béaliers, lévadons, trous d'eau, affleurements rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
mares, lavognes	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément
terrets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural (traditionnel)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
certaines types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental. Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies orales, etc.)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants, traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, lignes ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel est situé ou qui jouxte l'élément et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.

⁵ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

⁶ Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

⁷ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

⁸ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe 4

Calcul du chargement (BCAE herbe)
Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans,	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Équidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

ANNEXE 5

Liste des plantes invasives (Espèces avérées)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>		
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Cahier des charges régional
Jachères environnementales et faune sauvage, jachères fleuries et jachères mellifères

Préambule

Le présent cahier des charges établit les conditions de gestion des parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole ». Les actions entreprises ont pour but la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage. L'objectif de l'action est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage assurant son alimentation et sa reproduction et de limiter les dégâts éventuels de celle-ci sur les cultures avoisinantes.

Les cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » peuvent avoir deux statuts distincts :

- dans le cadre du Gel volontaire. L'obligation de gel des terres a été supprimée à compter de la campagne 2009. La suppression de l'obligation de jachère ne constitue pas une obligation de production. La suppression de l'obligation de mise en jachère ne signifie pas non plus qu'il n'est plus possible de déclarer du gel. Les surfaces peuvent toujours être déclarées en jachère faune sauvage sous le vocable « gel ».

- dans le cadre des Surfaces d'Éléments Topographiques (SET) prévues dans le cadre des BCAE à l'annexe 3 A.

1 – Nature des couverts :

Deux types de couvert sont proposés. Ils sont valables pour les deux statuts définis ci-dessus.

- **couvert « classique »** : couvert pluriannuel à base de graminées sur des parcelles qui peuvent être déjà implantées. En cas d'implantation d'un mélange d'un couvert « classique », la fédération des chasseurs préconise un mélange « **Ray-Grass – Fétuques – Trèfle blanc** ».

<p>« Couvert Classique »</p> <p>(liste de plantes reprenant celles autorisées en gel des terres)</p>	<p><u>Plantes autorisées</u> Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Lupin blanc amer, Méliot, Minette, Moha, Moutarde blanche, Navette fourragère, Phacéle, Radis fourrager, Ray-grass anglais, Ray-grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle hybride, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Vesce commune, Vesce velue</p> <p><u>Plantes tolérées</u> Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales Cresson alénois, cycle très court, éviter rotation/céréales Fétuque ovine : installation lente Medicago : polyforma, Rigidula, Scutellata, Trunculata Ces espèces du genre Medicago ont un re-semis spontané important à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires. Pâturin commun : installation lente Ray-Grass italien : éviter montée à graines/céréales (attention, les R.G.I. alternatifs ont une montée à graines très précoce) Serradelle : sensible au froid, réservée sols sableux Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</p>
---	--

- **couvert « adapté »** : couvert à base de céréales en mélanges, à planter et pouvant rester deux ans (mélanges 1 à 4, mélange mellifère) après avis du technicien de la fédération des chasseurs.

<p>« Couverts adaptés »</p> <p>Les doses indiquées sont des quantités par hectare</p>	Mélange 1	Avoine (16 kg), Sarrazin (7 kg), Choux (2 kg)
	Mélange 2	Sarrazin (10 kg), Navette (2 kg)
	Mélange 3	Maïs (50 000 grains), Sorgho (5 kg)
	Mélange 4	Avoine (3,5), Seigle (3,5 kg), Radis (3 kg)
	Mélange mellifère	Orge (12 kg), Vesce (10 kg), Phacélie (0,5 kg), Sarrazin (2,5 kg)
	Mélange fleuri (liste des plantes classiquement utilisées dans le commerce)	Bleuet (Centaurea cyanus), Cosmos (Cosmos bipinatus), Cosmos (Cosmos sulphureus), Cynoglosse Officinale (Cynoglossum Amabile), Viperine (Echium Plantagineum), Sarrasin (Fagopyrum Esculentum), Tournesol (Hélianthus annuus), Marjolaine (Majorana Hortensis), Minette (Medicago Lupulina), Mélilot Officinal (Melilotus Officinalis), Sainfoin (Onobrychis Sativa), Phacélie (Phacelia Tanacetifolia), Lotier (Lotus Corniculatus), Souci Officinal (Calendula Officinalis), Corbeille d'argent (Iberis Umbellata), Nielle des blés-Coquelourde (Agrostemma Githago), Aneth (Anethum Graveolens), Lin Annuel Rouge (Linum Grandiflorum), Lin Annuel Bleu (Linum Usitatisinum), Zinnia (Zinnia Dahlia), Zinnia (Zinnia Elegance), Tournesol mexicain (Tithonia speciosa), coréopsis tinctoria (Coreopsis tinctoria), Chrysanthème à couronnes (Chrysanthemum coronarium)

Le Pavot de Californie (*Eschscholtzia Californica*) dans le mélange fleuri est à déconseiller aux agriculteurs à cause de son pouvoir « envahissant ».

2 - Utilisation des couverts :

Toute utilisation des couverts décrits ci-dessus pour des fins autres que celles fixées dans le préambule est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère est, en effet, applicable aux parcelles concernées quelle que soit la modalité administrative les concernant (cf article 1), notamment :

- () l'interdiction de toute utilisation lucrative du couvert,
- () l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles,
- () l'interdiction de récolte et de commercialisation des produits des « couverts adaptés » avant le 15 janvier de l'année suivante,
- () l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. À ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

3 - Interventions obligatoires :

Dans un souci de conciliation optimum des intérêts cynégétiques et agricoles avec la réglementation actuellement en vigueur, un itinéraire technique est proposé :

ITINERAIRE :

Couverts classiques	Couverts adaptés
<ul style="list-style-type: none">- semis, sur les parcelles dédiées aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » pour la première année, avant le 1er mai de la campagne en cours, et de préférence avant l'hiver précédent cette date,- interdiction de tout entretien mécanique des parcelles implantées, entre le 15 avril et le 31 août inclus de la campagne en cours.	<ul style="list-style-type: none">- semis, sur les parcelles aux cultures « faune sauvage – biodiversité ordinaire en espace agricole » avant le 15 juin de la campagne en cours et si possible l'hiver précédent,- interdiction de destruction du couvert avant le 15 janvier de l'année suivante,

Pour maîtriser les adventices et la croissance du couvert, l'agriculteur pourra réaliser un entretien (mécanique ou chimique) uniquement localisé à la zone infestée.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, infestations d'ennemis des cultures, etc.), le Préfet pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

INTERRUPTION DU COUVERT

Le couvert pourra être interrompu par des bandes de sol nu de 3 m de large dans des parcelles de plus de 20 m de large.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° du **19 JUIL. 2013**
**Portant application du régime forestier à des terrains
situés sur les communes de La Forest-Landerneau , Plougouven , Morlaix , Plougastel-Daoulas ,
Hanvec , Plomelin , Cast , Quimper , Guipavas**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Finistère en date du 4 février 2013 ;
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 12 octobre 2012 ;
VU l'avis favorable du Directeur de l'agence de Rennes de l'Office National des Forêts du 10 avril 2013
VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au département du Finistère situées sur les territoires communaux des communes de La Forest-Landerneau , Plougouven , Morlaix , Plougastel-Daoulas , Hanvec , Plomelin , Cast , Quimper et Guipavas représentant une contenance de **309,0814 ha** :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface/m2
Site de COATMEZ				
La forest Landerneau	AM	15	Keramanac'h bras	5886
La forest Landerneau	AM	20	Keramanac'h bras	2028
La forest Landerneau	AM	21	Keramanac'h bras	6515
La forest Landerneau	AM	22	Keramanac'h bras	6801
La forest Landerneau	B	479	Guerbernard	12460
La forest Landerneau	B	480	Guerbernard	710
La forest Landerneau	B	482	Guerbernard	10600
La forest Landerneau	B	490	La Foret Landerneau	33610
La forest Landerneau	B	491	La Foret Landerneau	3800
La forest Landerneau	B	601	La Foret Landerneau	34773
La forest Landerneau	B	698	Guerbernard	4500
La forest Landerneau	B	765	La Foret Landerneau	26718
La forest Landerneau	B	766	La Foret Landerneau	25777
La forest Landerneau	B	767	La Foret Landerneau	32489
La forest Landerneau	B	768	La Foret Landerneau	32607
La forest Landerneau	B	769	La Foret Landerneau	32392
La forest Landerneau	B	770	La Foret Landerneau	32784
La forest Landerneau	B	771	La Foret Landerneau	29465
La forest Landerneau	B	774	La Foret Landerneau	64049
La forest Landerneau	B	976	La Foret Landerneau	170065
La forest Landerneau	B	1015	La Foret Landerneau	174630
La forest Landerneau	B	1357	La Foret Landerneau	24228
				76 68 87
Site de CRAGOU				
Plougonven	YV	0004	Chragou	166400
Plougonven	YV	0007	Chragou	617180
Plougonven	YT	0006	Kerleoret sud	39650
Plougonven	YW	0041	Kerleoret ouest	2760
Plougonven	YW	0042	Kerleoret ouest	4850
Plougonven	YW	0045	Kerleoret ouest	6340
Plougonven	YW	0046	Kerleoret ouest	17810
Plougonven	YW	0049	Kerleoret ouest	1370
Plougonven	YW	0052	Kerleoret ouest	35070
				89 14 30
Site du DOURDUFF				
Morlaix	AB	60	Penquer Tregoner	2955
Morlaix	AB	380	Penquer Tregoner	71
Morlaix	AB	381	Penquer Tregoner	1156
Morlaix	AB	382	Penquer Tregoner	28869
Morlaix	AB	383	Penquer Tregoner	26216
				5 92 67
Site de KERERAULT				
Plougastel Daoulas	CE	0171	Kérérault	1 44 45
Site du MENEZ-MEUR				
Hanvec	AK	0012	Menez-meur	39685
Hanvec	AK	0014	Menez-meur	2881
Hanvec	AK	0015	Menez-meur	12145
Hanvec	AK	0016	Menez-meur	6910
Hanvec	AK	0017	Menez-meur	8530
Hanvec	AK	0018	Menez-meur	28378
Hanvec	AK	0019	Menez-meur	21037

Hanvec	AK	0020	Menez-meur	7500
Hanvec	AK	0021	Menez-meur	5972
Hanvec	AK	0022	Menez-meur	41905
Hanvec	AK	0023	Menez-meur	8590
Hanvec	AK	0024	Menez-meur	3605
Hanvec	AK	0025	Menez-meur	2180
Hanvec	AK	0026	Menez-meur	16732
Hanvec	AK	0029p	Menez-meur	385502
Hanvec	AK	0059	Menez-meur	7549
				59 91 01
Site des RIVES DE L'ODET				
Plomelin	D	350	Penvelet Izella Goarem Bih	1720
Plomelin	D	1217	Penvelet Izella Coat Bihan	66
Plomelin	D	1218	Penvelet Izella Coat Bihan	4414
Plomelin	D	1511	Penvelet Izella Cavales	594
Plomelin	D	1513	Penvelet Izella Coat Nod	8272
Plomelin	D	1515	Penvelet Izella Coat Bihan	156
Plomelin	D	1517	Penvelet Izella Parc Alleu	7
Plomelin	D	1519	Penvelet Izella Parc Alleu	375
Plomelin	D	1520	Penvelet Izella Parc Alleu	594
Plomelin	D	1522	Penvelet Izella Goarem Gre	1624
Plomelin	D	1524	Penvelet Izella Menez Fao	2949
Plomelin	D	1526	Penvelet Izella Parc Ton B	1237
Plomelin	D	1869	Penvelet Izella Parc Plous	1438
Plomelin	D	1871	Penvelet Izella Goarem Vra	1000
Plomelin	D	1873	Penvelet Izella Coat Goare	250
Plomelin	C	0446	Trebe	8830
Plomelin	C	0447	Trebe	620
Plomelin	C	0448	Trebe	10740
				4 48 86
Site de SAINT GILDAS				
CAST	C	241	Toul Douar	21270
CAST	C	1169	Saint Gildas	57100
CAST	C	1170	Saint Gildas	24000
CAST	C	1184	Saint Gildas	300587
CAST	C	1185	Saint Gildas	445
CAST	C	1187	Saint Gildas	17701
CAST	C	1189	Toul Douar	9730
CAST	ZN	71	Saint Gildas	18520
CAST	ZN	72	Saint Gildas	3380
CHATEAULIN	D	366	Kergonquis	25715
CHATEAULIN	D	367	Kergonquis	21805
CHATEAULIN	D	368	Kergonquis	18705
				51 89 58
Site de TOULVEN				
QUIMPER	G	0305	Menez Bily	7424
QUIMPER	G	0306	Menez Bily	22774
				3 01 98
Site de LA VALLEE DU CAM				
Guipavas	BE	0076	Coat Jestin	102
Guipavas	BE	0077	Kerjaouen	2620
Guipavas	BE	0080	Kerjaouen	4910
Guipavas	BE	0081	Kerjaouen	8618
Guipavas	BE	0082	Kerjaouen	2089
Guipavas	BE	0083	Kerjaouen	1822

Guipavas	BE	0084	Kerjaouen	1689
Guipavas	BE	0085	Kerjaouen	1864
Guipavas	BE	0333	Questel	19091
Guipavas	BH	0085	Le Vern	2476
Guipavas	BH	0086	Le Vern	3597
Guipavas	BH	0128	Le Vern	19300
Guipavas	BH	0129	Le Vern	6099
Guipavas	BH	0131	Coz Castel	677
Guipavas	E	0238	Moulin Du Cam	8180
Guipavas	E	0239	Moulin Du Cam	1590
Guipavas	E	0240	Moulin Du Cam	1740
Guipavas	E	0241	Moulin Du Cam	330
Guipavas	E	0247	Kerjaouen	1348
Guipavas	E	0248	Kerjaouen	680
Guipavas	E	0318	Kerjaouen	9650
Guipavas	E	0319	Kerjaouen	7340
Guipavas	E	0320	Kerjaouen	6815
Guipavas	E	0321	Kerjaouen	4955
Guipavas	E	0325	Kerjaouen	4730
Guipavas	E	0326	Kerjaouen	7180
Guipavas	E	0327	Kerjaouen	620
Guipavas	E	0328	Kerjaouen	7845
Guipavas	E	0329	Kerjaouen	445
Guipavas	E	0330	Kerjaouen	401
Guipavas	E	0331	Moulin Du Cam	6457
Guipavas	E	0332	Moulin Du Cam	560
Guipavas	E	0333	Moulin Du Cam	4320
Guipavas	E	0334	Moulin Du Cam	1210
Guipavas	E	0518	Moulin Du Cam	42
Guipavas	E	1206	Moulin Du Cam	750
Guipavas	E	1207	Moulin Du Cam	13500
				16 56 42
SURFACE CADASTRALE TOTALE				309,0814 HA

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LA FOREST-LANDERNEAU , PLOUGONVEN , MORLAIX , PLOUGASTEL-DAOULAS , HANVEC , PLOMELIN , CAST , QUIMPER , GUIPAVAS .

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires des communes de La Forest-Landerneau , Plougonven , Morlaix , Plougastel-Daoulas , Hanvec , Plomelin , Cast , Quimper , Guipavas et Monsieur le Directeur de l'agence de Rennes de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux maires des communes précitées et au Directeur de l'ONF à Rennes .

A Quimper, le **19 JUL. 2013**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° du **19 JUIL. 2013**
**Portant placement sous régime forestier de parcelles boisées
situées sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération du conseil municipal de Plourin les Morlaix en date du 30 mai 2012 ;
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 2 février 2012 ;
- VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 2013
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont placées sous régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Plourin les Morlaix représentant une superficie totale de 9,8761 ha:

(Faint handwritten text, possibly a signature or date)

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
Plourin Les Morlaix	AD	29	Kerveguen	0,0002
PLOURIN LES MORLAIX	AD	30	Kerveguen	0,0037
	AD	36	Kerveguen	0,1241
	AD	173	Kerveguen	0,3737
	AD	174	Kerveguen	0,0289
	AD	175	Kerveguen	0,0175
	AD	188	Kerveguen	0,0058
	AD	249	Parc au duc	0,1870
	AD	250	Parc au duc	0,1135
	AD	336	Parc au duc	0,5000
	AD	337	Parc au duc	0,6480
	AH	33	Velery Bihan	0,2922
	AD	34	Velery Bihan	0,3047
	AD	35	Velery Bihan	0,9306
	AD	47	Parc au duc	0,1541
	AD	48	Parc au duc	0,0126
	AD	49	Parc au duc	1,5831
	AD	50	Ar Vellery Vras	1,6280
	AD	53	Velery Bihan	0,3946
	AD	54	Velery Bihan	0,4702
	AD	78	Ar Vellery Vras	0,4205
	AD	79	Ar Vellery Vras	0,6943
	AD	156	Velery Bihan	0,9888
SURFACE CADASTRALE TOTALE				9,8761

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plourin les Morlaix

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Plourin les Morlaix et Monsieur le Directeur de l'Agence de Rennes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au maire de la commune de Plourin les Morlaix, ainsi qu'au Directeur de l'Office National des Forêts à Rennes.

A Quimper, le **19 JUIL. 2013**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° du **19 JUL. 2013**
**Portant placement sous régime forestier de parcelles boisées
situées sur la commune de MOELAN SUR MER**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande du délégué de rivages Bretagne du Conservatoire du Littoral en date du 2 mai 2012 ;
- VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 17 avril 2013
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont placées sous régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres représentant une superficie totale de 54,2230 ha ha:

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
Moëlan sur Mer	AB	10	Pont du Guilly	0,4980
Moëlan sur Mer	AB	14	Pont du Guilly	0,0586
Moëlan sur Mer	AB	15	Pont du Guilly	0,3530
Moëlan sur Mer	AB	16	Pont du Guilly	0,3690
Moëlan sur Mer	AB	21	Pont du Guilly	0,3431
Moëlan sur Mer	AB	22	Pont du Guilly	0,1076
Moëlan sur Mer	AB	23	Pont du Guilly	0,1531
Moëlan sur Mer	AB	26	Pont du Guilly	0,7260
Moëlan sur Mer	AB	27	Pont du Guilly	2,2560
Moëlan sur Mer	AB	28	Pont du Guilly	0,1460
Moëlan sur Mer	AB	29	Pont du Guilly	0,9130
Moëlan sur Mer	AB	31	Pont du Guilly	0,0338
Moëlan sur Mer	AB	36	Pont du Guilly	0,6850
Moëlan sur Mer	AB	39	Kergoulouet	0,4402
Moëlan sur Mer	AB	40	Kergoulouet	0,4160
Moëlan sur Mer	AB	44	Kergoulouet	0,1198
Moëlan sur Mer	AB	166	Kergoulouet	1,6418
Moëlan sur Mer	AB	169	Kergoulouet	0,2100
Moëlan sur Mer	AB	170	Kergoulouet	0,6050
Moëlan sur Mer	AB	171	Kergoulouet	0,8483
Moëlan sur Mer	AB	172	Kergoulouet	0,5897
Moëlan sur Mer	AB	173	Kergoulouet	1,0601
Moëlan sur Mer	AB	174	Kergoulouet	1,0601
Moëlan sur Mer	AB	177	Kergoulouet	1,3795
Moëlan sur Mer	AB	178	Kergoulouet	1,3595
Moëlan sur Mer	AB	186	Pont du Guilly	0,4134
Moëlan sur Mer	AB	188	Kergoulouet	1,7437
Moëlan sur Mer	AB	190	Kergoulouet	1,5358
Moëlan sur Mer	AC	2	Le Guilly	0,7660
Moëlan sur Mer	DM	10	Kermeur Bihan	0,4513
Moëlan sur Mer	DM	17	Kervignes	0,1110
Moëlan sur Mer	DM	39	Kervignes	0,0608
Moëlan sur Mer	ZA	225	Kertanguy	6,4183
Moëlan sur Mer	ZA	227	Kertanguy	0,4905
Moëlan sur Mer	ZA	229	Kertanguy	19,3530
Moëlan sur Mer	ZA	230	Kertanguy	6,4620
Moëlan sur Mer	ZB	224	Pont du Guilly	0,0450
SURFACE CADASTRALE TOTALE				54,2230

Article 2 :

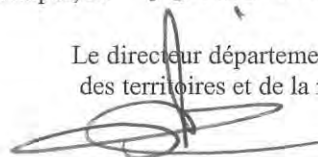
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Moëlan sur Mer

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Moëlan sur Mer et Monsieur le Directeur de l'Agence de Rennes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au délégué régional du Conservatoire du littoral et des Rivages lacustres, au maire de la commune de Moëlan sur Mer, ainsi qu'au Directeur de l'Office National des Forêts à Rennes.

A Quimper, le **19 JUL. 2013**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Bernard VIU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Unité nature forêt

ARRETE n° du **19 JUIL. 2013**
**Portant placement sous régime forestier de parcelles boisées
situées sur la commune de PLABENNEC**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la délibération du conseil municipal de Plabennec en date du 27 septembre 2012 ;
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 10 janvier 2013 ;
VU l'avis partiel favorable du directeur de l'Agence Bretagne de l'Office National des Forêts en date du 16 avril 2013
VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont placées sous régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Plabennec représentant une superficie totale de 10,0560 ha:

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
Plabennec	ZV	8	La Salle	0,4000
	ZV	88	La Salle	4,5422
	ZV	136	La Salle	4,8875
	B	201	La Salle	0,2263
SURFACE CADASTRALE TOTALE				10,0560

Article 2 :

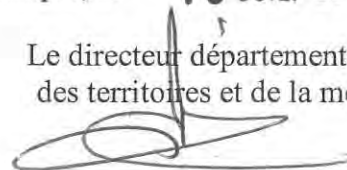
Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLABENNEC.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Plabennec et Monsieur le Directeur de l'Agence de Rennes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au maire de la commune de Plabennec, ainsi qu'au Directeur de l'Office National des Forêts à Rennes.

A Quimper, le **19 JUL. 2013**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral
établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national
dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du
Finistère

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil de l'union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R147-1 définissant les articles Lden et Ln;
- VU Le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II prévoyant l'établissement des cartes de bruit au moyen notamment au moyen des indicateurs Lden et Ln définis à l'article R147-1 du code de l'urbanisme;
- VU Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de gestion du bruit dans l'environnement;
- VU La circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisé pour juin 2012 et juillet 2013;
- VU L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008 établissant les cartes de bruit des infrastructures terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004,
- VU La présentation réalisée au comité de suivi en date du 21 novembre 2012 ;
- VU Les avis des communes suite à la consultation en date du 19 février 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

Les cartes de bruit concernant les infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an sont fixées telles qu'annexées au présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans la forme prévue à l'article 6 ci-après.

Article 2

Conformément à ce que prévoit le code de l'environnement notamment à l'article R572-4 et R572-5, les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs de niveaux sonores Lden et Ln mentionnés à l'article R147-1 du code de l'urbanisme :

1. Des documents graphiques représentant :
 - a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R572-1
 - b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R571-38
 - c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L572-6 sont dépassées ;
 - d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence
2. Une estimation du nombre de personne vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1 du présent article
3. Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration

Article 3

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

www.finistere.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 5

L'Etat procédera à l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement.

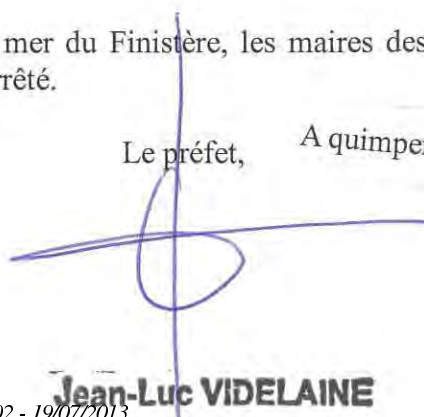
Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, A quimper le, 15 juillet 2013



Jean-Luc VIDELAINE

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Lannilis
Licence de transfert n°29#002485

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R.4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** en date du 7 avril 2004, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL , de l'officine de pharmacie, sise au 2, Place de l'Auditoire à Lannilis (29 870), enregistrée sous le n°1098 ;
- VU** en date du 12 novembre 2012, la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs métiers ;
- VU** en date du 7 mars 2013, la demande présentée par madame et monsieur DE FLEURIAN en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise
- 2, Place de l'Auditoire à Lannilis
dans un nouveau local sis
- 17, rue du Vercors, ZA de Kerlouis à Lannilis
- VU** l'état complet du dossier, la demande de madame et monsieur DE FLEURIAN a fait l'objet d'un enregistrement en date du 11 avril 2013 ;
- VU** en date du 17 avril 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU** en date du 25 avril 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 4 juin 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;
- VU** en date du 24 juin 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- VU** en date du 28 juin 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT que la population municipale de Lannilis, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 5 293 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que la commune de Lannilis, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose de deux pharmacies, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 647 habitants ;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du code de la santé publique est respecté ;

CONSIDERANT que le transfert :

- se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;
- ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine,
- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame et Monsieur DE FLEURIAN (pharmaciens exploitants), en vue d'être autorisée à transférer leur officine de pharmacie, au sein de leur commune actuelle, Lannilis :

- 2, Place de l'Auditoire à Lannilis
 - au
 - 17, rue du Vercors, ZA de Kerlouis à Lannilis
- est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002485; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001098).

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 16 JUIL 2013

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Pierre BERTRAND

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2012 par l'association «ADPEP 29» ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 28 juin 2013 à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et l'association résultant de la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association « ADPEP 29 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 068,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 429,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 639,00
	TOTAL dépenses autorisées pour 2013	314 135,00
	<i>Reprise de déficits</i>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	314 135,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL recettes	314 135,00
	<i>Reprise d'excédent</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation budgétaire du siège social de l'association « ADPEP 29 » dont le siège est situé 6 rue Georges Perros à Quimper (29000) est fixée à **314 135,00 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2013 du siège social de l'association « ADPEP 29 » est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

ADPEP 29	Classe 6 brute retenue au CA 2011	frais de siège au CA 2011	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2013 retenu
CMPP Quimper	1 673 798	62 788	1 611 010	22,28%	70 001
CMPP Brest	949 296	35 414	913 882	12,64%	39 710
CMPP Landerneau	993 023	40 835	952 188	13,17%	41 374
CMPP Morlaix	1 138 833	53 087	1 085 746	15,02%	47 178
CAMSP Morlaix (80%)	445 502	21 059	424 443	5,87%	18 443
s/s total	5 200 451	213 182	4 987 269	68,98%	216 705
foyers	1 363 156	54 938	1 308 218	18,10%	56 844
Ty ar vag	450 184	18 333	431 851	5,97%	18 765
pead	411 414	15 332	396 082	5,48%	17 210
CAMSP Morlaix (20%)	111 376	5 265	106 111	1,47%	4 611
s/s total	2 336 130	93 868	2 242 262	31,02%	97 430
total financement par autorités publiques	7 536 581	307 050	7 229 531	100,00%	314 135

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « ADPEP 29 » et au Président du Conseil général du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2013

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale
du Finistère,



Antoine BOURDON

Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appels à Projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du Département du Finistère relatif à l'Appel à Projets n° 2013-29-01 portant sur la création de 18 places d'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à destination des personnes handicapées vieillissantes (PHV) sur la commune de Châteaulin.

La Commission de Sélection d'Appel à Projets relevant de la compétence conjointe de l'ARS Bretagne et du Département du Finistère, réunie le 28 juin 2013, a établi le classement des dossiers concernant l'Appel à Projets n° 2013-29-01, (Avis paru au Recueil des Actes Administratifs de la région Bretagne le 22 mars 2013 et du Département le 21 mars 2013).

1 dossier a été reçu.

La Commission de Sélection d'Appel à Projets a établi le classement suivant :

1^{er} EHPAD de la Ville Jouan gérée par le CCAS de CHÂTEAULIN.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et Président du Conseil Général du Finistère.

L'avis de la Commission de Sélection d'Appel à Projets fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et du Département et sur les sites internet de l'ARS Bretagne et du Conseil Général du Finistère.

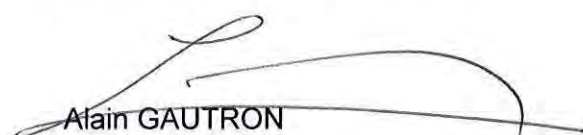
Fait à Rennes , le 02/07/2013

Le Président du Conseil général
du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013184-0090

**signé par Le SDIS
le 03 Juillet 2013**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2013
fixant la liste d'aptitude de la chaîne de
commandement au 1er juillet 2013



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PREFECTORAL n °

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2012355 - 0003 du 20 décembre 2012 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

ASTREINTE DÉPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY
- Lieutenant-Colonel Hervé MAHOUDO
- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Groupement Brest

- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS

Groupement Concarneau

- Commandant Jacques RAMPAL
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Chantal LE GOFF
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Frédéric ZYNKOWSKI

Groupement Morlaix

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Daniel MEAR
- Capitaine Dominique PRIGENT
- Capitaine Alain QUERE

Groupement Quimper

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Capitaine Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Pascal PITOR

Suppléance

- Capitaine Gilbert GIRE

Hors Groupement et hors suppléance

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Bertrand HERMINIER

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREACH
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bernard GLIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Groupement de Brest

- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant 1^{ère} classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian AUTRET
- Lieutenant 1^{ère} classe Youenn CREAC'H
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre DUROSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2^{ème} classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2^{ème} classe Pierre PAULEAU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

Groupement de Concarneau

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Franck PICAUT
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Laurent VIEZ

Groupement de Morlaix

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1^{ère} classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1^{ère} classe Robert LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Didier MOSES
- Lieutenant Eric COHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE

- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL

Groupement de Quimper

- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2^{ème} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry DONNARS
- Lieutenant 2^{ème} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2^{ème} classe André LE GRAND
- Lieutenant 2^{ème} classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2^{ème} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant Pierre CREIGNOU
- Lieutenant Philippe KERVEC

Hors astreinte groupement

- Lieutenant 1^{ère} classe Patrice GLEVEAU
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de Médecins Soutien Sanitaire et Aide Médicale Urgente est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Médecin de classe exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Séverine LETELLIER

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d’Infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale Urgente est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Alain GALLIOU
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC’H
- Infirmier Principal Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Ludovic SPAS
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Anne ANDRE
- Infirmier Valérie Anne ARHAN
- Infirmier Elodie BARRIERE
- Infirmier Karine BIZOUARN
- Infirmier Marie BONTEMS
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Frédéric BOUILLOT
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Stéphane BOYER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Viginie BRADIER
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Geoffrey COHEN
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN-MOYSAN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Sandrine DUFFAULT
- Infirmier Christelle DUZAGE
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER

- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Sylvie GUERCH
- Infirmier Virginie GUISSÉAU
- Infirmier Virginie LABIA
- Infirmier Sarah LASNIER
- Infirmier Véronique LAVABRE
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Charlène LE RET
- Infirmier Régis LEROY
- Infirmier Anne MERIEULT
- Infirmier Grégory MESSAGER
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Edern PERENNOU
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Eric QUEMENEUR
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Nathalie ROUSSET
- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Michaël URVOAS

Article 7 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant uniquement les fonctions d'infirmiers Aide Médicale d'Urgence est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Infirmier Sébastien DUPORTAL
- Infirmier Cécile MEREAU

Article 8 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

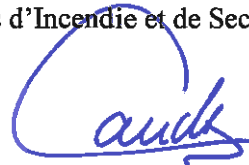
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

Article 9 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0009 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE GRAND André (*CIS Douarnenez*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

DONNARS Thierry (*Groupement Quimper*)
EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)
LE BRIS Ronan (*DDISIS*)
MERCIER Didier (*CSP Quimper*)
PICAUT Franck (*Groupement Concarneau*)
PRIGENT Dominique (*DDISIS*)
RAMPAL Jacques (*Groupement Concarneau*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
DELIN Maurice
LE BEC Jean-Yves
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
STRILL André

CHATEAULIN

DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU

BRUNET Jérôme

RISPOSI Christophe

DD SIS

CHAMPEAUX Laure

JAN Christophe

LE MEE Christophe

LANDERNEAU

APPRIOU Jean-Luc

PLOBANNALEC

SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER

AMET Olivier

CALVEZ Jacques

PHILIPPE Richard

EQUIPIERS - SDE 1

BREST

AMINOT Gilles

BARON Patrice

BELLEC Xavier

BESSON Mickaël

COLLET Frédéric

FOLL Régis

GARREC Sébastien

GOUES Vincent

GUENNOC Fabrice

HAMON Anthony

HAMON Grégory

HELIES Xavier

HERE Vincent

HERLEDAN Eric

HERROUX Loïc

KERHAMON Tanguy

LAMBOUR Nicolas

LAOT Thomas

LE BRET Julien
LE CANN Frédéric
LE DONGE Anthony
LE DOYEN Serge
LE GALL Lionel
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Florent
LE ROUX Matthias
L'HOUCHE Olivier
LUNVEN André
MARIE Laurent
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Alexandre
ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROPARS Stéphane
ROUAT Yannig
ROUSSEL Yannick
SIBIRIL Pierre
SIMON Nicolas
TERRON Christophe
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

CHATEAULIN

BORDRON Christian
COUTANT-GEORGES Stéphane
GEX Marc-Olivier
LOZANO Philippe
PERENNES Julien
QUEMENEUR Yohann
SCOARNEC Sébastien
SCOARNEC Valérie
STEPHAN Daniel

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
BOCHER Régis
BUSCHER Jean-Marc
LE FORESTIER Stéphane
THOMAS Romain
UGUEN Jérôme
VAXELAIRE Francis

LANDERNEAU

BOUCHER Jean-Paul
CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
LE BOUSSE Yannick
LOZAC'H Thierry
MEUNIER Bruno
PICHON François
RIOU Cyril
SIMON Alain
TRAON Ludovic

MELGVEN

ROUAT Olivier

QUIMPER

CRAS David
DARCHEN Romuald
JAIN Hervé
JAMIER Jocelyn
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE DU Frédéric
LE PERSON Stéphane
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
PIERRE Yann
PITOR Pascal
PONCELET Bruno
RIOU Marc

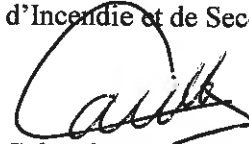
TYMEN Daniel
YEUC'H Jean-Christophe
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 Juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Conseillers Techniques SD
- Dossier "SD 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013065-0001 du 6 mars 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mars 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*DD SIS*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
PONCELET Bruno

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BESSION Fabrice

BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COTILLARD Yann
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GUICHARD Jean-Pierre
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MIGADEL Anthony
NEVEU David
PALLIER Jean-François
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CAP SIZUN

KRASTEL Olivier
PRIOL Stéphane

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CLOHARS-CARNOET

SALAUN Stéphane

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
LE DE Tristan
LE FORESTIER Stéphane
MINIER Anthony
RIVOAL David
SUISSE David
VAXELAIRE Francis

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

GERARD François
TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
JADE Jordan
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
PANNEQUIN Nicolas
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

GAONAC'H Laurent
LAGNEAU Pacôme

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANMEUR

PICHON Gaël

LANNILIS

FURT Yves
MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

LE FAOU

CABON Tony
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

BUHANNIC Virginie
MORVAN Daniel

MELGVEN

BAZET Bastien

MOËLAN SUR MER

ANGLADE Christian
CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
FLOC'H Bertrand
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain
SALOU Marc

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille
LUCAS Gérard

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice
GUYOMARC'H Julien
HERVE David
JONCOUR Fabrice
LE ROY Christophe

MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

QUIMPERLE
DIEULLE Alan
CHEVALIER Fabrice

SAINT POL DE LEON
GOARANT Martial

SAINT-RENAN
BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
VINCENT Florian

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

BENODET
BEAUMONT Nicolas
GOURITIN Steve
LE BRUN Loïc
NIARD Benoît

BREST
LEGOASTER Vincent

CAMARET
ALPANEZ Sylvain
CABOCHE Nicolas
CARIOU Didier

CAP SIZUN
BOURDON Frédéric
GILLES Sébastien
KRASTEL Brian
TAPON Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU
LARVOR Nicolas

CONCARNEAU
BRIEC Damien
CADIOU Jordane
DEBES Edwige

GOUIFFES Mathieu
HERVY Ariane
HERVY Tanguy
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
LE PERSON Stéphane
MERRIEN David
RIBAU Tanguy
THOMAS Romain
TROADEC Erwan
VIGNERON Laurent
VIOT Frédéric
WORONTZOFF Alexandre

CROZON

GAULTIER Angélique
GUEGUENIAT Didier
LEJEUNE Loick

DOUARNENEZ

BRUSQ Jean-Rieul
LE SAUX Rémy
LE SIGNE François
MARCHAL David
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GIRE Florent

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
SIBIRIL Anne
VALETTE Jocelyn

LANNILIS

LAVANANT Jean-Jacques
NEDELEC Joël

LE FAOU

GARREC Xavier
SEGON Stéphane

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

CARVAL Yann
GUILLOUX Quentin
KERAUDREN Anthony
STRULLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOËLAN SUR MER

LADUNE Fabrice
MADIC Romain
MARREC Lidwine
NOWACZYK Laurent
TOURVILLE Emmanuel

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHAHEN Régis
DANIELOU Bruno
DECAVE David
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwénaél
PARDON Simon
QUIDEAU Pierre

PENMARC'H

CREDOU Thomas
GRILLOT Servane

PLOBANNALEC LESCONIL

LE QUINTREC Loïs

PLOMEUR

L'HENORET Gilles

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent
BRIZE Christophe
KERGLONOU Stéphane

PLOUESCAT

SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

MARC Florian
MERIEN Jacques
QUERE Jean-Marc
QUINIOU Romain

PONT L'ABBE

BOURHIS Yohann
TANNIOU Pierre-Marie

QUIMPER

CRESTANI Raphaël
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
GAILLOT Jean-Christophe
KERNEIS Jean-Marie
LE DU Frédéric
LE MAO Guénolé
MARREC Michaël
PELLETER Thierry

QUIMPERLE

LANNOY Eric
POCHER Franck

SAINT-POL DE LEON

CUEFF Stéphane
GUIVARCH David
JACQ Christophe
MEAR Sébastien
MERCIER Thierry
OSSIEUX Jean-Luc
PORHEL Mickaël

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
PERON Bruno
SALAUN Benoit

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

CAP SIZUN

AUCLERT Kyrian

CHATEAULIN

MAURICE Didier

CHATEAUNEUF DU FAOU

PERRIEN Sébastien

CONCARNEAU

LE HIR Erwan

CROZON

TEILLET Jean

FOUESNANT
HEDOUIS Michaël
THOMAS Pierig

LANDERNEAU
BERGE Julien

LOCTUDY
SPAGNOL Joël

MELGVEN
TANNE Malo

MORLAIX
GOSNET Romuald

PLOUESCAT
BOTHOREL Aurélien
LENGRAND José

QUIMPERLE
GUELT Frédéric

ROSPORDEN
CREIGNOU François

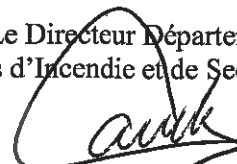
SAINT RENAN
PENCREACH Rémi
ZEGHLACHE Emmanuel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques SAV
- Dossier "SAV 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECORAL n°

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0004 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chiens : VERDI et FAOU

CONDUCTEUR

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chien : CHINOOK

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : FORBAN

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Officier référant CYNO
- Dossier "CYNO 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0002 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2013.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

MAHOUDO Hervé

CONSEILLERS TECHNIQUE DÉPARTEMENTAUX ADJOINTS

AUTRET Christian
BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

BREST

ABOLIVIER Pascal
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
LE BRAS Michel
MAINE François

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques

DD SIS

CARDUNER Didier
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
MAZE Dominique
MEAR Daniel
PRIGENT Dominique
TERRIEUX Michel
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

LANDERNEAU

QUERE Alain

MORLAIX

CLEQUIN Bertrand

QUIMPER

BOUSSIN Cédric

PITOR Pascal

REINS Nicolas

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

BREST

AMINOT Gilles

BARBOU Denis

BAUDRON Emmanuel

BEATTIE Eric

BERNARD Luc

BERNIER Jean-Olivier

BOISARD Nicolas

BOLLORE David

BOUCHARÉ Laurent

BOULIC Louis

BROSSEL Patrice

CLEACH Frédéric

COADOU Yann

DELIN Maurice

DEROFF Jacques

GOULAOUIC Gildas

GOURITIN Patrice

GUENGANT Didier

HEMERY Laurent

HERLEDAN Eric

JEZEQUEL Jean-Claude

LAUVERNIER Serge

LEAL Yannick

LE BRIS Yves

LE FUR Christophe

LE GUEVELOU Erwan

LE MERRER Stéphane

LE PENNEC Laëtitia

LE VEN Fabrice

LE ROUX Florent

LUNVEN André

MEUNIER Bernard

MIGNOT Ivan

MOULIN Alexandre

MOULIN Michel

NEDELEC Florent

PALLIER Jean-François

PARNET Alexandre

PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
RICHOU Georges
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
STRILL André
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CONCARNEAU

VAXELAIRE Francis

DD SIS

ABIVEN Stéphane
BELLO Jacques
BODOLEC Jean-Jacques (CTA CODIS)
CREACH Youenn
LE FUR Pierre
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

LE GALL Jean-Louis
LE GRAND André

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

MORLAIX

BIAIS Franck
BOURVEN Christian
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
SALOU Marc
TOUTAIN Mathieu

QUIMPER

AMET Olivier
ANSQUER Roger
BERTAUD Séverine
BRAMOULLE Christian
CABELLIC Olivier
CALVEZ Jacques
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert

DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
DONNARS Thierry
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
LE BERRE Roland
LE DOARE Ronan
LE DREAU Jérôme
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
ROLLAND David

QUIMPERLE
GABELLIC Bruno

EQUIPIERS - RCH 1

BREST
ABIVEN André
ABIVEN Lionel
BLEUZEN Olivier
EFFOSSE Christophe
FLOCH Jacques
LE CORRE Marie
LE DOYEN Serge
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain

DD SIS
CHAMPEAUX Laure
GERARD François
TIRILLY Thomas

LESNEVEN
LAGADEC Eric

MORLAIX
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît

MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

QUIMPER

CHORLAY Franck
GAILLOT Christophe
HENRY Hervé
JAMIER Jocelyn

SIZUN

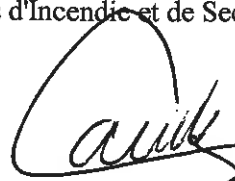
CURE David

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation-Sports
- Groupement RH
- Conseillers Techniques CMIC
- CODIS
- Dossier "CMIC 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012003 - 0003 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques radiologiques pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

LE BRIS Ronan

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR - RAD 3

BREST

AUTRET Christian

DUROSE Pierre

DD SIS

FAVRAT Frédéric

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

MAHOUDO Hervé

MAZE Dominique

MEAR Daniel

DOUARNENEZ

PRIGENT Dominique

LANDERNEAU

QUERE Alain

QUIMPER

BOUSSIN Cédric

REINS Nicolas

SIZUN

CURE David

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD2

BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
ABOLIVIER Pascal
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BOULIC Louis
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
COADOU Yann
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
FLOCH Jacques
FLOCH Michel
GAUTIER Bertrand
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LE BARS Yvon
LE BEC Jean-Yves
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
LUNVEN André
MAINE François
MIGNOT Ivan
MIOSSEC Patrick
MOULIN Michel
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
STRILL André
TALAGAS Sylvain
THEPAUT Virginie
ZOONEKYNDT Arnaud

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban

DD SIS

BOZEC Jean-Yves
CHAMPEAUX Laure
CREAC'H Youenn
HERMINIER Bertrand
GODEC Yannick
LE PENNEC Laëtitia
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

LE GRAND André

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier

MORLAIX

BERNIN Sébastien

BIAIS Franck

BOURVEN Christian

CARDINAL Sébastien

CLEQUIN Bertrand

DORVAL Antoine

HAINAUT Olivier

HERVE Bertrand

MOSES Didier

RUBE François

SALOU Marc

QUIMPER

ANSQUER Roger

BRAMOULLE Christian

CANONNE Jean-Luc

DARCHEN Romuald

GUERIN Christophe

JEZEQUEL Pascal

LE BERRE Roland

LE DOARE Ronan

LEHOUX Laurent

MORVAN Jean-Pierre

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1**BREST**

BARON Patrice

BESSON Fabrice

BOURLES Pierre

GUICHARD Jean-Pierre

HAMON Grégory

LE DONGE Anthony

LE DOYEN Serge

LE GALL Lionel

LE MERRER Stéphane

LESCOP Pierre-Yves

MAZEVET Lionel

RICHOU Georges

ROGER Jean-François

WEBER Maxime

MORLAIX

BOIDRON Alexis

CHAHEN Régis

CHARLOU Nicolas

LE JEUNE Jean-Michel

MESTON Olivier+

MOREL Gwénaél

RIVOALEN Alain

ROLLAND Daniel

QUIMPER

BERTAUD Séverine
CATROS Thierry
CHORLAY Franck
CORNIC Gilbert
DE OLIVEIRA Olivier
GUIL Cédric
ROLLAND David

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation-Sports
- Groupement RH
- Conseillers Techniques CMIR
- CODIS
- Dossier "CMIR 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 – 0008 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

HABILITES 60 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

UNITE NORD

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

UNITE SUD

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES

UNITE NORD

BESSION Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)

LEAL Yannick (*CSP Brest*)

LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)

LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)

THOURY Hélène (*CSP Brest*)

WEBER Maxime (*CSP Brest*)

UNITE SUD

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)
HERVE David (*CSP Quimper*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)
LE ROY Christophe (*CSP Quimper*)
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)
RIOU Marc (*CSP Quimper*)
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

HABILITES 40 METRES

CHEF D'UNITE

UNITE NORD

PRIGENT Yann (*CSP Brest*)

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

UNITE NORD

AUTRET Julien (*CSP Brest*)
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)
COTILLARD Yann (*CSP Brest*)
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)
GILLET Thomas (*CSP Brest*)
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)
GUICHARD Jean-Pierre (*CSP Brest*)
LAUVERNIER Serge (*CSP Brest*)
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)
MAINE François (*CSP Brest*)
MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)
NEVEU David (*CSP Brest*)
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

UNITE SUD


COLIN Gilles (CSP Quimper)
CRESTIANI Raphaël (CSP Quimper)
DEPIERREPONT Ivan (CSP Quimper)
DIEULLE Alan (CSP Quimper)
DUBOIS Mathieu (CSP Quimper)
DUBOS Eric (CSP Quimper)
FIACRE Jean-Luc (CIS Douarnenez)
GAILLOT Jean-Christophe (CSP Quimper)
LE DU Frédéric (CSP Quimper)
LE MAO Guénolé (CSP Quimper)
MARREC Mickaël (CSP Quimper)
MORE Jean-Alain (CSP Quimper)
PELLETER Thierry (CSP Quimper)
PIERRE Yann (CSP Quimper)
PROVOST Ludovic (CIS Douarnenez)
THOMAS Nicolas (CSP Quimper)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Brest et Quimper
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques SAL
- Dossier "SAL 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 – 0006 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

MERCIER Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS D'UNITES GRIMP (IMP 3)

Unité Brest

ABOLIVIER Pascal (*CSP Brest*)
BOUCHARÉ Laurent (*CSP Brest*)
BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)
KERHAMON Tanguy (*CSP Brest*)
LE GALL Jean-Louis (*CSP Brest*)
MIGNOT Ivan (*CSP Brest*)
PAULEAU Pierre (*Grpt Brest*)
POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

Unité Camaret sur Mer

HASCOET Sylvain (*Unité Camaret*)

Unité Morlaix

CHARLOU Nicolas (*CSP Morlaix*)
LEGENDRE Olivier (*CTA-CODIS*)

Unité Quimper

GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)
JAMIER Jocelyn (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS GRIMP (IMP 2)

Unité Brest

ABALAIN Bruno (*CSP Brest*)
BESSON Mickaël (*CSP Brest*)
DELETOILLE Isabelle (*Prévention*)
GLAIS Jean-François (*CSP Brest*)
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest*)
HAMON Anthony (*CSP Brest*)
HERE Vincent (*CSP Brest*)
HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)
JUIFF Raphaël (*CSP Brest*)
LE GLEAU Ludovic (*CSP Brest*)
LE GUEVELOU Erwan (*CSP Brest*)
LE PAGE Christophe (*CSP Brest*)
LESTIDEAU Nicolas (*CSP Brest*)
LUNVEN André (*CSP Brest*)
MIOSSEC Patrick (*CSP Brest*)
PEDRON Sébastien (*CSP Brest*)
PERSON Anthony (*CSP Brest*)
POTIN Sébastien (*CSP Brest*)
POUGET Grégory (*CSP Brest*)
QUERE Ronan (*CSP Brest*)
ROPARS Stéphane (*CSP Brest*)
SIBIRIL Pierre (*CSP Brest*)
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)
TANGUY Jean-Loup (*CSP Brest*)
THEPAUT Virginie (*CSP Brest*)

Unité Camaret sur Mer

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)
LANVOC David (*CIS Camaret sur Mer*)
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix

BARGAINT Stéphane (*CSP Morlaix*)
BLAIS Franck (*CSP Morlaix*)
BRIGNONEN Christophe (*CSP Morlaix*)
CARDINAL Sébastien (*CSP Morlaix*)
FUSTEC Alain (*CIS Plougonven*)
MARCHAND Benoît (*CSP Morlaix*)
ROLLAND Daniel (*CSP Morlaix*)

Unité Quimper

BIDET Xavier (*CSP Quimper*)
BREGAINT Jean-Michel (*CSP Quimper*)
COZIAN Gérald (*CSP Quimper*)
CRAS David (*CSP Quimper*)
FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)
JONCOUR Pascal (*CSP Quimper*)
LE BERRE Pascal (*CSP Quimper*)
LEMOINE Ludovic (*CSP Quimper*)
LE NOC Arnaud (*CSP Quimper*)
NORVEZ Stéphane (*CSP Quimper*)
TREGUIER Anne-Lise (*CSP Quimper*)
YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

SAUVETEURS GRIMP - IMP 1

Unité Camaret sur Mer

FELIX Guillaume (*CIS Camaret sur mer*)
TANIOU Fanny (*CIS Camaret sur mer*)

Unité Quimper

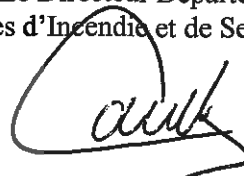
ROLLAND David (*CSP Quimper*)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques GRIMP
- Dossier "GRIMP 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0005 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2013.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2013 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

BELLO Jacques

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

BÉGAUD Jino
PRIGENT Dominique

CHEFS DE COLONNE FDF

CONCARNEAU
GIRE Gilbert
DD SIS
CARDUNER Didier
FAVRAT Frédéric

QUIMPER
REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF

BREST
BERNARD Luc
BOULIC Louis
DEROFF Jacques
FLOCH Michel
LE BRAS Michel

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban
RAMPAL Jacques
VAXELAIRE Francis

DD SIS

CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GERARD François
GIRET David
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE SAUX Sandrine
MAZE Dominique
TOULLEC Frédéric
ZYNKOWSKI Frédéric

DOUARNENEZ

LE GRAND André
PENSEC Yves

LANDERNEAU

QUERE Alain

LESNEVEN

BERTRAND Lionel

MORLAIX

BOURVEN Christian
CLEQUIN Bertrand
MOSES Didier
QUEMENEUR Renaud

QUIMPER

BOUSSIN Cédric
CALVEZ Jacques
DONNARS Thierry
LE DOARE Ronan
LE MOAL Michel
MERCIER Didier
PHILIPPE Richard

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas


SPEZET
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- CODIS
- Conseillers Techniques FDF
- Dossier "FDF 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0011 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PRIGENT Dominique

OFFICIERS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION OFFSIC

BELLO Jacques
BOULIC Louis
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bertrand
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GERARD François
GIRE Gilbert
GLIN Bernard
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe

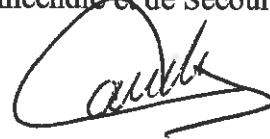
LE SAUX Sandrine
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement Prévention
- Groupement RH
- CODIS
- COMSIC
- Dossier "SIC 2013"



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 03 juillet 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/ 082

Portant abrogation de l'arrêté 2013/70 du 14 juin 2013 et réglementant le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à partir du 4 juillet 2013 à l'occasion de recherches militaires au sud de Penmarc'h (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT l'opportunité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes au Sud de Penmarc'h (29) pour permettre les recherches militaires en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à partir du 4 juillet 2013 à 00h00 locale une zone réglementée au Sud de Penmarc'h dans le cadre de recherches militaires.

- Article 2** : La zone réglementée est définie par un polygone délimité par les points de coordonnées (WGS 84) suivantes :
- A : 47 37.00 N 004 30.00 W
 - B : 47 34.30 N 004 30.00 W
 - C : 47 33.00 N 004 36.00 W
 - D : 47 33.00 N 004 45.00 W
 - E : 47 37.50 N 004 45.00 W
 - F : 47 37.50 N 004 31.00 W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

- Article 3** : Dans la zone définie à l'article 2, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits selon les modalités définies à l'article 4.

- Article 4** : Dans la zone définie à l'article 2, le centre opérationnel de la marine à Brest activera par Avis aux Navigateurs (AVURNAV) le périmètre effectivement soumis à interdiction.
Les périodes d'activation et le périmètre de la zone réglementée seront diffusés par voie d'Avis aux Navigateurs et d'annonces phonie par les sémaphores riverains.

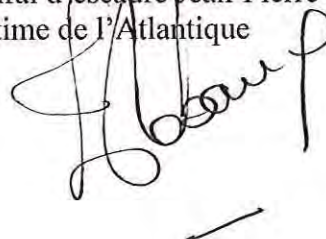
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, aux moyens de l'Etat, ainsi qu'aux navires affrétés par l'Etat participant aux recherches.

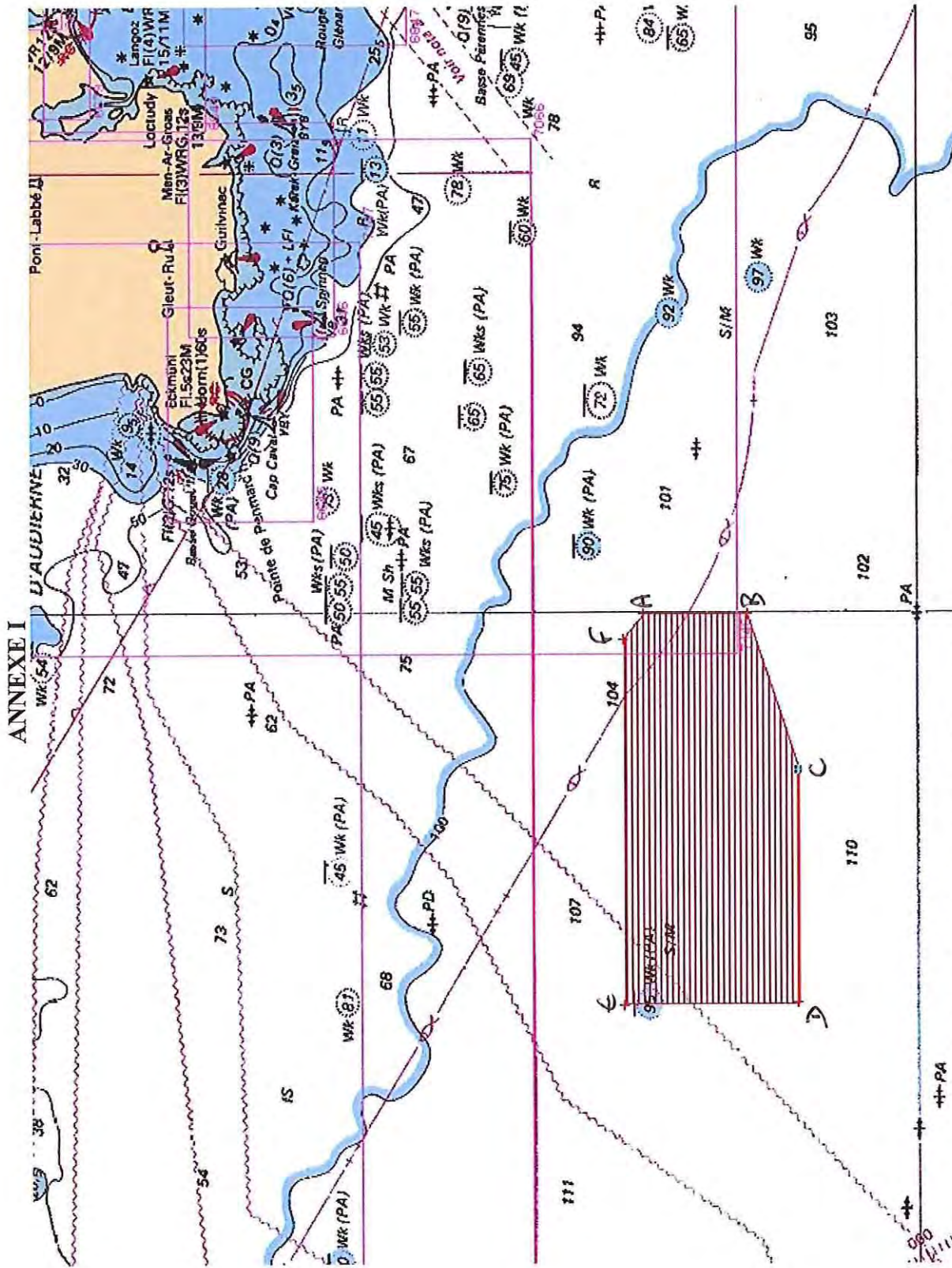
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

- Article 7** : L'arrêté 2013/70 du 14 juin 2013 est abrogé par le présent arrêté.

- Article 8** : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique





Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans le corps du texte de l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes du Guilvinec
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin blanc
- CDPMEM 29
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN (pour info)
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (SOUM – OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : OPAJ - RDO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) - SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



Brest, le 15 juillet 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/093

Abrogeant l'arrêté n° 2013/091 réglementant les activités maritimes à l'occasion d'opérations de dépollution pyrotechnique au large du Guilvinec.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la fin des opérations de dépollution pyrotechnique au large du Guilvinec ;

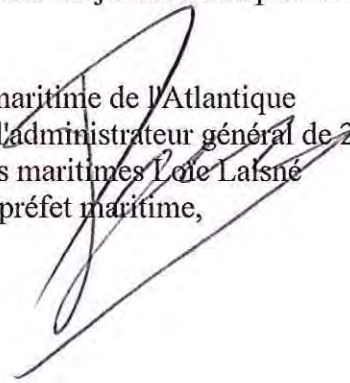
SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013/091 du 12 juillet 2013 créant une zone réglementée sur le plan d'eau situé au large du Guilvinec afin d'assurer la sécurité des usagers à l'occasion d'une opération de dépollution pyrotechnique est abrogé par le présent arrêté.

Cette mesure d'abrogation prend effet le 15 juillet à compter de 00h00.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes *Loïc Latsné*
adjoint au préfet maritime,



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère (pour servir ports : Le Guilvinec, Saint Guénolé, Lesconil et Loctudy)
- Pôle des Affaires Maritimes du Guilvinec (pour servir le port de plaisance de Port-la-Forêt)
- Pôle des Affaires Maritimes de Brest
- CDPMEM 29
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CNIGM
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT OPS (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ - RDO (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM
- Archives (3.1.1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Archives départementales du Finistère

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires des services départementaux d'archives du Finistère

AP

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 0308529 en date du 8 septembre 2003 du Ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Bruno CORRE en qualité de directeur des services départementaux des archives du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bruno CORRE, directeur des services départementaux d'archives du Finistère, notamment son article 3 ;
- SUR proposition de M. le directeur des services départementaux d'archives,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CORRE, Directeur des services départementaux d'archives du Finistère, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous, à M. Henri LE BUREL, chargé d'études documentaires principal, et M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires :

- contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et des leurs groupements ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics et ministériels ;
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Article 2

M. le Directeur des services départementaux d'archives est chargé » de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

1207.2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services départementaux
d'archives du Finistère,


Bruno CORRE